



PROCES-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2 JUILLET 2024

Le deux juillet deux mil vingt-quatre, à 20h, le Conseil de Communauté, légalement convoqué le 25 juin 2024, conformément aux articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au siège de la Communauté de communes de l'Ernée, 69 rue de la Querminais à Ernée, sous la Présidence de Monsieur Gilles LIGOT.

Étaient Présents : Mmes Françoise LEPRETRE, Séverine RICOULT, Valérie DENOU, Jacqueline ARCANGER, Mélanie BIDAULT, Annick GUILLAUME, Corinne MERZOUK, Michèle GILLES, Aurélie JARRY, Véronica BIGNON, Claudine DAUGUET, Maryvonne VOISIN, Aude ROBY, Sandrine CROTTEREAU-RAGARU, MM. Bertrand LEMAITRE, Bruno ROULAND, Bruno DARRAS, Gérard LE FEUVRE, Stéphane BIGOT, Alain BELLAY, Régis BRAULT, Régis FORVEILLE, David BESNEUX, Cyrille FRANÇOIS, Fernand COGET, Constant BUCHARD, Gervais HAMEAU, Olivier ALLAIN, Thierry CHRETIEN, Florian BOUILLE, Joannick LEBON, Eric ROBINEAU, Gilles LIGOT, Jacky THIBAUT.

Avaient donné procuration : M. Bruno BOUVIER à M. Régis FORVEILLE, Mme Virginie DENIEL à Mme Annick GUILLAUME

Absents excusés : Mme Valérie BOITTIN, MM. Vincent DESSANDIER, Paul GARNIER, Mme Aude LEZORAINE

Absent non excusé : M. Serge DESHAYES

Secrétaire de séance : Mme Corinne MERZOUK

Assistaient à la séance : M. Benoît HUBERT et Mme Corinne LASNE

Nombre de conseillers :

En exercice : 41

Présents : 34

Votants : 36

Quorum : 22

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Le Président appelle le Conseil communautaire à nommer Mme Corinne MERZOUK, secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GENERALE	4
- Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 4 juin 2024 ..	4
- Adoption du rapport annuel d'activité 2023.....	4
URBANISME	5
- ZA de la Brimmonnière à Ernée : cession foncière à l'Etat dans le cadre de l'aménagement de la déviation sud de la RN12	5
- Procédure de modification n°1 du PLUi de l'Ernée : justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh d'Ernée (voie communale du désert)	7
- Procédure de modification n°1 du PLUi de l'Ernée : justification de l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AUh de Montenay (rue de la Queue du bois)	12
- Arrêt de projet de la révision allégée n°1 du PLUi de l'Ernée et bilan de la concertation	15
- Arrêt de projet de la révision allégée n°2 du PLUi de l'Ernée et bilan de la concertation	18
- Arrêt de projet de la révision allégée n°3 du PLUi de l'Ernée et bilan de la concertation	21
- Arrêt de projet de la révision allégée n°4 du PLUi de l'Ernée et bilan de la concertation	27
- Procédure de modification n°1 du PLUi de l'Ernée : bilan de la concertation.....	30
HABITAT	33
- Renouvellement de la convention avec le CAUE 53	33
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....	35
- Arrêt de l'inventaire des Zones d'Activités Economiques sur le territoire de la Communauté de communes de l'Ernée.....	35
DEVELOPPEMENT LOCAL	37
- Création d'un pôle culturel à Ernée : demande de subvention à la Banque des Territoires pour la mission de programmiste	37
TOURISME	39
- Etang neuf de Juvigné : bail de chasse 2024	39
- Participation d'Adrien LEROUX au championnat d'Europe de Vichy : demande de subvention de L'Ernéenne Triathlon	41
DEVELOPPEMENT DURABLE	42
- Etude d'optimisation du service Gestion des Déchets : lancement et demande de financement ADEME	42
AIRE D'ACCUEIL GENS DU VOYAGE	46
- Aire d'accueil des gens du voyage à Ernée : adoption du nouveau règlement intérieur	46
- Aire d'accueil des gens du voyage à Ernée : adoption de la nouvelle grille tarifaire applicable	48
RESSOURCES HUMAINES	49

- Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire : modifications des postes de Chargé de mission habitat et Chef de projet « Petite Ville de Demain" et "Opération de Revitalisation des Territoires ».....	49
- Systèmes d'Information : création d'un poste non permanent de technicien informatique en cybersécurité en contrat d'apprentissage	52
- Ecole de Musique et de Théâtre : modification d'un poste de professeur de musique « spécialité formation musicale ».....	54
FINANCES	55
- Fiscalité en énergie : passation d'une convention d'analyse et de conseil avec la Société LEYTON OFEE.....	55
- Budgets 2024 : décisions modificatives.....	57
INFORMATIONS DIVERSES	61
- Décisions	61

Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 4 juin 2024

-PJ_27 : PV_CC4_2024-06-04

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

L'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022, précise le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans des termes identiques pour les communes (article L. 2121-15 du CGCT), les départements et les régions. Par renvoi, ces modifications s'appliquent également aux EPCI (article L 5211-1 du CGCT).

b. Enjeux

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire. Le terme « arrêté » s'entend comme donnant un caractère définitif aux mentions qui y figurent, une approbation par délibération au commencement de la séance est nécessaire. D'autant que le procès-verbal n'a plus à être signé par l'ensemble des élus mais exclusivement par le président et le secrétaire de séance.

c. Proposition

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 4 juin 2024.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-1,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022,

CONSIDERANT que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :36

Abstention :0

Pour :36

Contre :0

→ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 4 juin 2024.

Adoption du rapport annuel d'activité 2023

-PJ_147 : RA_2023

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la présentation d'un rapport d'activité annuel à adopter par le Conseil Communautaire (art. L. 5211-39 du CGCT).

b. Présentation

Le rapport annuel d'activité 2023 est joint en annexe.

c. Conclusion

Il est proposé d'adopter le rapport annuel d'activité 2023.

Avis du Bureau Communautaire en date du 18 juin 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2023 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment l'article 5211-39,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire du 18 juin 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Communautaire du 25 juin 2024,

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire a pris connaissance du rapport annuel d'activité 2023 présenté en séance et joint en annexe,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :36

Abstention :0

Pour :36

Contre :0

→ **PREND ACTE** du rapport annuel d'activité 2023 de la Communauté de Communes de l'Ernée qui sera transmis aux communes membres pour présentation aux élus du territoire.

URBANISME

ZA de la Brimonnière à Ernée : cession foncière à l'Etat dans le cadre de l'aménagement de la déviation sud de la RN12

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Le projet d'aménagement de la déviation sud de la RN12 sur le territoire de la commune d'Ernée a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 juillet 2021. Il prévoit un certain nombre d'acquisitions foncières le cas échéant par expropriation pour permettre la réalisation du projet.

A ce titre, la Communauté de communes de l'Ernée est concernée en tant que propriétaire de deux parcelles situées dans la zone d'activités de la Brimonnière : BL 455 et BL 457 et a été notifiée de l'arrêté préfectoral de cessibilité n°BPEF-2023-0175 du 20 décembre 2023.



b. Enjeux

La cession de ces deux parcelles à l'Etat vise à permettre la réalisation du projet de contournement sud d'Ernée.

La réalisation du contournement sud d'Ernée s'impose comme une nécessité pour l'attractivité économique de notre territoire mais aussi pour des raisons de sécurité et de désengorgement du centre-ville d'Ernée. Ce contournement va également permettre d'améliorer la qualité de vie des habitants et favoriser le développement des déplacements doux.

c. Proposition

Il est proposé d'autoriser la vente des parcelles BL 455 et BL 457 pour une surface totale de 1 696 m² au profit de l'Etat.

d. Périmètre économique

Pour ces deux parcelles, l'Etat propose les indemnités suivantes :

Parcelles	Surface en m ²	Zone	Montant Zone/ m ²	Valeur vénale	Remploi	Montant Total dédommagement
BL 455; BL 457	1696	UE	6,5	11024	551,20 €	11 575,20 €

e. Conclusion

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser la cession à l'Etat des parcelles n° BL 455 et BL 457 d'une contenance de 1 696 m² pour un montant de 11 575.20 € d'indemnisation.
- De mandater Maître HOUET, notaire à Ernée, pour la rédaction de l'acte à intervenir
- D'autoriser le Président à signer l'acte authentique et toutes les pièces se rapportant à ladite cession.

Avis du Bureau communautaire en date du 18 juin 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2021-089 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition n°1 « Garantir le développement économique du territoire et offrir aux entreprises de l'Ernée une capacité à rester compétitives », objectif n°1 « Conforter les capacités foncières et immobilières pour les entreprises du territoire et l'accueil de nouveaux projets, y compris au travers d'infrastructures de desserte. »,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°BPEF-2023-0175 du 20 décembre 2023 déclarant cessibles, en vue de l'expropriation demandée par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les terrains

destinés à l'aménagement de la déviation sud de la RN 12 sur le territoire de la commune d'Ernée à savoir les parcelles cadastrales BL 455 et BL 457,

CONSIDERANT l'adéquation du présent compte rendu à la réalité et aux besoins de l'opération,

CONSIDERANT que la cession de ces deux parcelles à l'Etat vise à permettre la réalisation du projet de contournement sud d'Ernée nécessaire pour l'attractivité économique du territoire, pour des raisons de sécurité et de désengorgement du centre-ville d'Ernée mais aussi pour améliorer la qualité de vie des habitants et favoriser le développement des déplacements doux,

CONSIDERANT que le terrain n'a pas vocation à être bâti,

CONSIDERANT que la DREAL ne souhaite pas opter pour la TVA,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 18 juin 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :36

Abstention :0

Pour :36

Contre :0

→ **AUTORISE** la cession à l'Etat des parcelles n° BL 455 et BL 457 d'une contenance de 1 696 m² pour un montant de 11 575.20 € d'indemnisation,

→ **MANDATE** Maître HOUET, l'office notarial d'Ernée, pour la rédaction de l'acte à intervenir,

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte de vente correspondant ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Procédure de modification n°1 du PLUi de l'Ernée : justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh d'Ernée (voie communale du désert)

Rapporteur : M. Thierry CHRETIEN

a. Contexte

Depuis l'approbation du PLUi, divers besoins d'évolution sont apparus : ajustements du périmètre de certaines zones, ajustements de certaines règles du règlement écrit, etc.

Ainsi, par délibération DL-2024-020 en date du 19/03/2024, le Conseil Communautaire a prescrit la procédure de modification n°1 du PLUi de l'Ernée ayant notamment pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh située à Ernée (voie communale du désert) qui accueille actuellement la déchèterie du Canton d'Ernée.

Conformément au code de l'urbanisme, « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

b. Proposition

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre la présente délibération destinée à justifier l'utilité de cette ouverture à l'urbanisation à partir des constats et besoins.

Cette ouverture à l'urbanisation a pour but de corriger une erreur manifeste d'appréciation commise au moment de l'approbation du PLUI. En effet, la collectivité estime avoir mal apprécié la destination future de ce site construit, artificialisé, et occupé par l'ancienne déchèterie du Canton d'Ernée en le zonant en zone d'urbanisation future pour l'accueil d'habitat (2AUh). Ce site n'est en effet pas propice à l'accueil de logements du fait de :

- son utilisation actuelle,
- du peu d'attrait que cela implique pour de futurs éventuels habitants ou promoteurs
- de son emplacement excentré qui n'est pas de nature à favoriser les mobilités douces et qui sera donc plus impactant d'un point de vue écologique.

La collectivité, prenant acte que le site est construit à ce jour, qu'il dispose en partie des réseaux, et qu'il est destiné à conserver son usage actuel mais tourné vers les déchets du BTP, souhaite le transférer en zone Ue. La zone Ue correspondant aux zones urbanisées spécialisées pour l'accueil des activités économiques de bureaux, d'artisanats, de commerces, d'entrepôts et d'industries. La construction de locaux à destination d'habitation y est strictement interdite.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Ernée prévoit 106,4 ha de zones AUh dont 5,6 ha de zones 2AUh. La suppression de cette zone 2AUh d'environ 1,6 ha entrainera la non-réalisation d'environ 29 logements. L'actualisation de l'étude des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées au sein du territoire intercommunal et du territoire d'Ernée confirme que ces 29 logements peuvent être mobilisés au sein des zones déjà urbanisées ou au sein des bâtiments repérés comme pouvant changer de destination :

Bilan des gisements (mai 2024 – d'après les données intercommunales)

COMMUNE	Non construit	Construit	Total
ANDOUILLE	98 060	44 858	142 918
CHAILLAND	48 551	5 472	54 023
ERNEE	143 935	22 798	166 733
JUVIGNE	32 146	10 313	42 459
LA BACONNIERE	38 995	24 327	63 322
LA BIGOTTIERE	38 800		38 800
LA CROIXILLE	25 236		25 236
LA PELLERINE	28 937		28 937
LARCHAMP	85 906	540	86 446
MONTENAY	47 950	10 260	58 210
SAINT-DENIS-DE-GASTINES	87 225		87 225
SAINT-HILAIRE-DU-MAINE	26 268		26 268
SAINT-PIERRE-DES-LANDES	39 404		39 404
ST GERMAIN LE GUILLAUME	49 904		49 904
VAUTORTE	26 294		26 294
CC DE L'ERNEE en m ²	817 611	118 568	936 179
	en ha	11,86	93,62

Nombre de bâtiments repérés comme pouvant changer de destination :

Commune	CD « Habitation »
Andouillé	2
La Baconnière	2 + 1 erreur de repérage à corriger
La Bigottière	1
Chailland	6 + 1 erreur de repérage à corriger
Montenay	2 + 1 erreur de repérage à corriger
Croixille	0 (1 erreur de repérage à corriger)
Ernée	3
St-Denis-de-Gastines	2
St-Hilaire-du-Maine	2
St-Pierre-des-Landes	3
Vautorte	1
Total	24 + 4 erreurs de repérage à corriger (mauvais bâtiment repéré)

Le site de l'ancienne déchèterie du Canton d'Ernée est inclus dans le périmètre du projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) en cours d'élaboration sur la commune d'Ernée (approbation prévue au 3^{ème} trimestre 2024), la collectivité n'envisage pas de créer d'orientation d'aménagement et de programmation sur le site. En effet, en accord avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), et les dispositions de l'article R151-20 du code de l'urbanisme (« *Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement* »), afin d'intégrer un futur projet sur le site et de le rendre conforme au PVAP, les dispositions réglementaires suivantes sont prévues dans le projet de règlement du PVAP à savoir :

- Pour une bonne insertion paysagère : les lieux de stockage de matériels ou matériaux sont implantés de manière à ne pas être visibles depuis les espaces publics ou à proximité des immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées. En cas d'impossibilité, ils sont masqués dans des murs ou des haies végétales.
- Pour le traitement paysager des espaces libres : les dépôts et décharges de toutes natures sont interdits (hors espace de déchèterie aménagé et autorisé).
- Pour les constructions neuves des bâtiments agricoles, commerciaux, ou artisanaux : les bâtiments et ouvrages de terrassement sont implantés en s'adaptant le plus étroitement possible au terrain et permettant la meilleure intégration dans l'environnement bâti ou paysager.

Enfin, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh, en la transférant en zone Ue afin d'éviter d'y accueillir des logements est :

- Compatible avec le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Ernée approuvé le 22/12/2014 qui impose que les extensions urbaines soient réalisées en continuité avec les structures urbaines existantes, desservies et équipées (prescription P6) et qui vise à limiter l'exposition de la population aux risques technologiques (prescription P31) : « Les sites

d'implantation des équipements à risque doivent être choisis à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser à vocation d'habitat, de façon à limiter l'exposition aux risques des populations »

- Compatible avec les dispositions du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée qui précisent notamment qu'il s'agit de « tendre vers un « urbanisme de courtes distances » et d'améliorer l'accessibilité des centres-bourgs » et de « Veiller à protéger les personnes et les biens face aux risques et aux nuisances »,

c. Mise en œuvre

A l'issue de cette délibération de justification, le Conseil Communautaire sera invité à délibérer pour tirer le bilan de la concertation.

d. Périmètre économique

Cette procédure est sans incidence financière pour la collectivité autre que celle liée au marché de prestation intellectuelle nécessaire à son élaboration.

e. Conclusion

Il est proposé au Conseil Communautaire de considérer comme justifiée l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh d'Ernée transférée en zone Ue au regard des motivations exposées précédemment.

Avis du Bureau communautaire en date du 18 juin 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-38 qui précise que « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones »,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée approuvé par délibération DL-2019-192 du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2019 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée par délibération DL_2023-118 en date du 24 octobre 2023,

VU la délibération DL-2024-020 du Conseil Communautaire en date du 19/03/2024 portant prescription de la procédure de modification n°1 du PLUi de l'Ernée ayant notamment pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh située à Ernée (voie communale du désert) qui accueille actuellement l'ancienne déchèterie du Canton d'Ernée,

CONSIDERANT que la présente délibération est destinée à justifier l'utilité de cette ouverture à l'urbanisation au vu des constats et des besoins,

CONSIDERANT que cette ouverture à l'urbanisation a pour but de corriger une erreur manifeste d'appréciation commise au moment de l'approbation du PLUi. En effet, la collectivité estime avoir mal apprécié la destination future de ce site construit, artificialisé, et occupé par l'ancienne déchèterie du Canton d'Ernée en le zonant en zone d'urbanisation

future pour l'accueil d'habitat (2AUh). Ce site n'est en effet pas propice à l'accueil de logements du fait de :

- son utilisation actuelle,
- du peu d'attrait que cela implique pour de futurs éventuels habitants ou promoteurs
- de son emplacement excentré qui n'est pas de nature à favoriser les mobilités douces et qui sera donc plus impactant d'un point de vue écologique.

CONSIDERANT que la collectivité, qui prenant acte du fait que le site est construit à ce jour, qu'il dispose en partie des réseaux, et qu'il est destiné à conserver son usage actuel mais tourné vers les déchets du BTP, souhaite le transférer en zone Ue. La zone Ue correspondant aux zones urbanisées spécialisées pour l'accueil des activités économiques de bureaux, d'artisanats, de commerces, d'entrepôts et d'industries. La construction de locaux à destination d'habitation y est strictement interdite.

CONSIDERANT que la suppression de cette zone 2AUh d'environ 1,6 ha entrainera la non-réalisation d'environ 29 logements dans un contexte où le PLUi de l'Ernée prévoit 106.4 ha de zones AUh dont 5.6 ha de zones 2AUh,

CONSIDERANT que l'actualisation de l'étude des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées au sein du territoire intercommunal et du territoire d'Ernée confirme que ces 29 logements peuvent être mobilisés au sein des zones déjà urbanisées ou au sein des bâtiments repérés comme pouvant changer de destination.

CONSIDERANT que le site de l'ancienne déchèterie du Canton d'Ernée est inclus dans le périmètre du projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) en cours d'élaboration sur la commune d'Ernée (approbation prévue au 4ème trimestre 2024) et que la collectivité n'envisage pas de créer d'orientation d'aménagement et de programmation sur le site, puisqu'en accord avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) et les dispositions de l'article R151-20 du code de l'urbanisme, afin d'intégrer un futur projet sur le site et de le rendre conforme au PVAP, les dispositions réglementaires suivantes sont prévues dans le projet de règlement du PVAP à savoir :

- Pour une bonne insertion paysagère : les lieux de stockage de matériels ou matériaux sont implantés de manière à ne pas être visibles depuis les espaces publics ou à proximité des immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées. En cas d'impossibilité, ils sont masqués dans des murs ou des haies végétales.
- Pour le traitement paysager des espaces libres : les dépôts et décharges de toutes natures sont interdits (hors espace de déchèterie aménagé et autorisé).
- Pour les constructions neuves des bâtiments agricoles, commerciaux, ou artisanaux : les bâtiments et ouvrages de terrassement sont implantés en s'adaptant le plus étroitement possible au terrain et permettant la meilleure intégration dans l'environnement bâti ou paysager

CONSIDERANT que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh, en la transférant en zone Ue afin d'éviter d'y accueillir des logements est :

- Compatible avec le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Ernée approuvé le 22/12/2014 qui impose que les extensions urbaines soient réalisées en continuité avec les structures urbaines existantes, desservies et équipées et qui vise à limiter l'exposition de la population aux risques technologiques : « Les sites d'implantation des équipements à risque doivent être choisis à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser à vocation d'habitat, de façon à limiter l'exposition aux risques des populations » .

- Compatible avec les dispositions du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée qui précisent notamment qu'il s'agit de « tendre vers un « urbanisme de courtes distances » et d'améliorer l'accessibilité des centres-bourgs » et de « veiller à protéger les personnes et les biens face aux risques et aux nuisances »,

CONSIDERANT les motivations susvisées,

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire en date du 18 juin 2024,

CONSIDERANT l'avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :36

Abstention :0

Pour :36

Contre :0

→ **CONSIDERE** comme justifiée l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh en la transférant en zone Ue,

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

La délibération sera notifiée à Madame la Préfète de la Mayenne, aux communes couvertes par le PLUi de l'Ernée et aux autres personnes publiques associées.

La délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois au siège de la Communauté de communes de l'Ernée et dans les mairies des communes membres concernées par le PLUi de l'Ernée.

Procédure de modification n°1 du PLUi de l'Ernée : justification de l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AUh de Montenay (rue de la Queue du bois)

Rapporteur : M. Thierry CHRETIEN

a. Contexte

Depuis l'approbation du PLUi, divers besoins d'évolution sont apparus : ajustements du périmètre de certaines zones, ajustements de certaines règles du règlement écrit, etc.

Ainsi, par délibération DL-2024-020 en date du 19/03/2024, le Conseil Communautaire a prescrit la procédure de modification n°1 du PLUi de l'Ernée ayant notamment pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh située à Montenay (rue de la Queue du bois).

Conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme, « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

b. Proposition

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre la présente délibération destinée à justifier l'utilité de cette ouverture à l'urbanisation au regard des constats et des besoins.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Ernée prévoit 106.4 ha de zones AUh dont 5.6 ha de zones 2AUh. Une zone 2AUh est située en continuité Ouest de l'urbanisation du bourg de Montenay. Elle présente une surface totale d'environ 1,9 ha pour un potentiel de 20 logements (soit une densité d'environ 14,5 logements/ ha).

La collectivité souhaite ouvrir à l'urbanisation, sur ce secteur, une surface d'environ 2300 m², soit l'équivalent de 12% de la surface de la zone 2AUh. Le secteur à ouvrir à l'urbanisation correspond à la parcelle AB 261 située en continuité des habitations déjà existantes rue de la queue du bois. Les réseaux sont situés à proximité immédiate du secteur concerné. La réalisation à court terme d'au moins 4 logements individuels y est envisagée.

Ainsi, 88% de la zone 2AUh de Montenay reste fermé à l'urbanisation.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone avait été envisagée lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée car elle est identifiée en zone 2AUh.

L'identification de cette zone en 2AUh avait donc été réalisée en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Ernée. Ce point n'est pas à justifier dès lors que le besoin exprimé par la collectivité a été justifié dans le rapport de présentation. La collectivité, par cette ouverture partielle à l'urbanisation met en œuvre le projet politique et réglementaire fixé dans le document d'urbanisme.

L'analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées du territoire intercommunal et du territoire de Montenay montre que le potentiel en densification, estimé en 2019 dans le cadre de la révision du document d'urbanisme, a diminué. Le comblement des zones encore libres au sein des enveloppes urbaines est amorcé.

Bilan des gisements (mai 2024 – d'après les données intercommunales)

COMMUNE	Non construit	Construit	Total
ANDOUILLE	98 060	44 858	142 918
CHAILLAND	48 551	5 472	54 023
ERNEE	143 935	22 798	166 733
JUVIGNE	32 146	10 313	42 459
LA BACONNIERE	38 995	24 327	63 322
LA BIGOTTIERE	38 800		38 800
LA CROIXILLE	25 236		25 236
LA PELLERINE	28 937		28 937
LARCHAMP	85 906	540	86 446
MONTENAY	47 950	10 260	58 210
SAINT-DENIS-DE-GASTINES	87 225		87 225
SAINT-HILAIRE-DU-MAINE	26 268		26 268
SAINT-PIERRE-DES-LANDES	39 404		39 404
ST GERMAIN LE GUILLAUME	49 904		49 904
VAUTORTE	26 294		26 294
CC DE L'ERNEE en m ²	817 611	118 568	936 179
	81,76	11,86	93,62

Afin de guider et de maîtriser l'urbanisation du secteur concerné, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sera réalisée.

c. Mise en œuvre

A l'issue de cette délibération de justification, le Conseil Communautaire sera invité à délibérer pour arrêter le projet de modification n°1 du PLUi et tirer le bilan de la concertation.

d. Périmètre économique

Cette procédure est sans incidence financière pour la collectivité autre que celle liée au marché de prestation intellectuelle nécessaire à son élaboration.

e. Conclusion

Il est proposé au Conseil Communautaire de considérer comme justifiée l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AUh de Montenay au regard des motivations exposées précédemment.

Avis du Bureau communautaire en date du 18 juin 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-38 qui précise que « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones »,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée approuvé par délibération DL-2019-192 du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2019 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée par délibération DL_2023-118 en date du 24 octobre 2023,

VU la délibération DL-2024-020 du Conseil Communautaire en date du 19/03/2024 portant prescription de la procédure de modification n°1 du PLUi de l'Ernée ayant notamment pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh située à Montenay (rue de la Queue du bois),

CONSIDERANT que la présente délibération est destinée à justifier l'utilité de cette ouverture à l'urbanisation au vu des constats et des besoins,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite ouvrir à l'urbanisation, sur ce secteur, une surface d'environ 2300 m², soit l'équivalent de 12% de la surface de la zone 2AUh située en continuité Ouest de l'urbanisation du bourg de Montenay et représentant une surface totale d'environ 1,9 ha pour un potentiel de 20 logements (soit une densité d'environ 14,5 logements/ha) dans un contexte où le PLUi de l'Ernée prévoit 106,4 ha de zones AUh dont 5,6 ha de zones 2AUh,

CONSIDERANT que le secteur à ouvrir à l'urbanisation correspond à la parcelle AB 261 située en continuité des habitations déjà existantes rue de la Queue du bois et que les réseaux sont situés à proximité immédiate,

CONSIDERANT que la réalisation à court terme d'au moins 4 logements individuels y est envisagée et que 88% de la zone 2AUh de Montenay reste fermé à l'urbanisation.

CONSIDERANT que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone avait été envisagée lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée car elle est identifiée en zone 2AUh.

CONSIDERANT que l'identification de cette zone en 2AUh avait donc été réalisée en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Ernée et que ce point n'est pas à justifier dès lors que le besoin exprimé par la collectivité a été justifié dans le rapport de présentation.

CONSIDERANT que la collectivité, par cette ouverture partielle à l'urbanisation met en œuvre le projet politique et réglementaire fixé dans le document d'urbanisme,

CONSIDERANT que l'actualisation de l'étude des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées du territoire intercommunal et du territoire de Montenay montre que le potentiel en densification, estimé en 2019 dans le cadre de la révision du document d'urbanisme, a diminué et que le comblement des zones encore libres au sein des enveloppes urbaines est amorcé,

CONSIDERANT qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sera réalisée afin de guider et de maîtriser l'urbanisation sur ce secteur,

CONSIDERANT les motivations susvisées,

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau en date du 18 juin 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :36

Abstention :0

Pour :36

Contre :0

→ **CONSIDERE** comme justifiée l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AUh de Montenay,

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

La délibération sera notifiée à Madame la Préfète de la Mayenne, aux communes couvertes par le PLUi de l'Ernée et aux autres personnes publiques associées.

La délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois au siège de la Communauté de communes de l'Ernée et dans les mairies des communes membres concernées par le PLUi de l'Ernée.

Arrêt de projet de la révision allégée n°1 du PLUi de l'Ernée et bilan de la concertation

-PJ_133 : Notice_RA1

Rapporteur : M. Thierry CHRETIEN

a. Contexte

Par délibération en date du 19 mars 2024, le Conseil Communautaire a prescrit une procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Ernée afin de réduire une zone agricole (A) ou une zone naturelle (N) sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Il s'agit précisément de modifier le périmètre de plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) existants afin de permettre l'extension de ces activités.

La concertation s'est déroulée conformément aux modalités énoncées dans la délibération du 19/03/2024, à savoir :

- Diffusion d'informations et de la délibération prescrivant la procédure de révision allégée n°1 et fixant les modalités de concertation à compter du 25 mars 2024 sur le site internet de la CCE et par voie d'affichage (dans les communes du territoire et au siège de la CCE) à compter du 21 mars 2024

- Mention de cet affichage a été insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Ouest France Mayenne du 27 mars 2024)
- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la CCE à partir du 28 mars 2024

b. Enjeux

Conformément aux dispositions des articles L121-15-1, L121-16 et L121-17 du Code de l'environnement et de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le Président doit présenter le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibère et arrête le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée.

c. Proposition

Le bilan de la concertation est le suivant :

- La collectivité n'a reçu aucun courrier, courriel et aucune observation n'a été formulée dans le registre, le projet de révision allégée n'a pas été remis en cause,
- Ainsi il convient donc de dresser un bilan favorable de la concertation.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le bilan de la concertation afférente à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée décrit ci-dessus ;
- D'arrêter le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment à :
 - Communiquer pour avis le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée à l'autorité compétente en matière d'environnement conformément aux articles L.104-6 et R.104-23 du Code de l'Urbanisme et à la CDPENAF conformément à article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - Organiser un examen conjoint du projet qui réunira, l'Etat, les personnes publiques associées, l'EPCI et les maires des communes concernées par la présente procédure conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme

d. Mise en œuvre

A l'issue de cette prise de délibération, le projet de révision allégée n°1 comprenant notamment l'évaluation environnementale cumulée sera adressé à l'autorité environnementale, ainsi qu'à la CDPENAF et aux communes concernées par la présente procédure pour avis.

Parallèlement, un examen conjoint sera réalisé avec les personnes publiques associées.

Il s'en suivra une enquête publique, avant l'approbation de ladite révision.

e. Périmètre économique

Cette procédure est sans incidence financière pour la collectivité autre que celle liée au marché de prestation intellectuelle nécessaire à son élaboration.

f. Conclusion

Il est donc proposé d'approuver le bilan de la concertation, d'arrêter le projet de révision allégée n°1 et d'autoriser le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la

présente délibération et notamment à communiquer pour avis le projet à l'autorité environnementale et d'organiser une réunion d'examen conjoint du projet qui réunira les personnes publiques associées.

Avis du Bureau communautaire en date du 18 juin 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-34 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Ernée approuvé par délibération DL-2019-6192 du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2019 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée par délibération DL_2023-118 en date du 24 octobre 2023,

VU la délibération DL-2024-016 du Conseil Communautaire en date du 19/03/2024 qui porte sur la prescription de la procédure de révision allégée n°1 du PLUi de l'Ernée ayant pour objet la réduction de zone agricole (A) ou de zone naturelle (N) par la modification de périmètre de plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) existants afin de permettre l'extension de ces activités, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

CONSIDERANT la nécessité d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée,

CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités énoncées dans la délibération DL-2024-016 du 19/03/2024, à savoir :

- Diffusion d'informations et de la délibération prescrivant la procédure de révision allégée n°1 et fixant les modalités de concertation à compter du 25 mars 2024 sur le site internet de la CCE et par voie d'affichage (dans les communes du territoire et au siège de la CCE) à compter du 21 mars 2024

- Mention de cet affichage a été insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Ouest France Mayenne du 27 mars 2024)

- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la CCE à partir du 28 mars 2024

CONSIDERANT que la collectivité n'a reçu aucun courrier, courriel et qu'aucune observation n'a été formulée dans le registre,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions des articles L121-15-1, L121-16 et L121-17 du Code de l'environnement et de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le Président doit présenter le bilan de la concertation, qui est le suivant : aucune remarque n'ayant été adressé à la collectivité, le projet de révision allégée n'a pas été remis en cause, il convient donc de dresser un bilan favorable de la concertation,

CONSIDERANT qu'aucune observation ne nécessite la modification du projet,

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°1 du PLUi d'Ernée est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques,

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire en date du 18 juin 2024,

CONSIDERANT l'avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :36

Abstention :0

Pour :36

Contre :0

→ **APPROUVE** le bilan de la concertation afférente à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée décrit ci-dessus ;

→ **ARRETE** le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée tel qu'annexé ;

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment à :

. Communiquer pour avis le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée à l'autorité compétente en matière d'environnement conformément aux articles L.104-6 et R.104-23 du Code de l'Urbanisme et à la CDPENAF conformément à article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime

. Organiser une réunion d'examen conjoint conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme

La délibération sera notifiée à Madame la Préfète de la Mayenne, aux communes membres concernées par la présente procédure et aux autres personnes publiques associées.

La délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois au siège de la Communauté de communes de l'Ernée et dans les mairies des communes membres concernées par la présente procédure.

Arrêt de projet de la révision allégée n°2 du PLUi de l'Ernée et bilan de la concertation

-PJ_134 : Notice_RA2

Rapporteur : M. Thierry CHRETIEN

a. Contexte

Par délibération en date du 19 mars 2024, le Conseil Communautaire a prescrit une procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Ernée afin de réduire une zone agricole (A) ou une zone naturelle (N) sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Il s'agit précisément de créer de nouveaux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour permettre les extensions d'activités économiques existantes isolées en zone A et/ou N sur le territoire et pour permettre le développement d'entreprises existantes et/ou nouvelles tournées vers l'événementiel et le tourisme.

La concertation s'est déroulée conformément aux modalités énoncées dans la délibération du 19/03/2024, à savoir :

- Diffusion d'informations et de la délibération prescrivant la procédure de révision allégée n°2 et fixant les modalités de concertation à compter du 25 mars 2024 sur le site internet de la CCE et par voie d'affichage (dans les communes du territoire et au siège de la CCE) à compter du 21 mars 2024
- Mention de cet affichage a été insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Ouest France Mayenne du 27 mars 2024)

- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la CCE à partir du 28 mars 2024

b. Enjeux

Conformément aux dispositions des articles L121-15-1, L121-16 et L121-17 du Code de l'environnement et de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le Président doit présenter le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibère et arrête le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée.

c. Proposition

Le bilan de la concertation est le suivant :

- La collectivité n'a reçu aucun courrier, courriel et aucune observation n'a été formulée dans le registre, le projet de révision allégée n'a pas été remis en cause,
- Ainsi il convient donc de dresser un bilan favorable de la concertation.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Approuver le bilan de la concertation afférente à la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée décrit ci-dessus ;
- Arrêter le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Autoriser le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment à :
 - Communiquer pour avis le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée à l'autorité compétente en matière d'environnement conformément aux articles L.104-6 et R.104-23 du Code de l'Urbanisme et à la CDPENAF conformément à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - Organiser un examen conjoint du projet qui réunira, l'Etat, les personnes publiques associées, l'EPCI et les maires des communes concernées par la présente procédure conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme

d. Mise en œuvre

A l'issue de cette prise de délibération, le projet de révision allégée n°2 comprenant notamment l'évaluation environnementale cumulée sera adressé à l'autorité environnementale, ainsi qu'à la CDPENAF et aux communes concernées par la présente procédure pour avis.

Parallèlement, un examen conjoint sera réalisé avec les personnes publiques associées.

Il s'en suivra une enquête publique, avant l'approbation de ladite révision.

e. Périmètre économique

Cette procédure est sans incidence financière pour la collectivité autre que celle liée au marché de prestation intellectuelle nécessaire à son élaboration.

f. Conclusion

Il est donc proposé d'approuver le bilan de la concertation, d'arrêter le projet de révision allégée n°2 et d'autoriser le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment à communiquer pour avis le projet à l'autorité environnementale et d'organiser un examen conjoint du projet qui réunira les personnes publiques associées.

Avis du Bureau communautaire en date du 18 juin 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-34 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Ernée approuvé par délibération DL-2019-6192 du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2019 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée par délibération DL_2023-118 en date du 24 octobre 2023,

VU la délibération DL-2024-017 du Conseil Communautaire en date du 19/03/2024 qui porte sur la prescription de la procédure de révision allégée n°2 du PLUi de l'Ernée ayant pour objet la réduction de zone agricole (A) ou de zone naturelle (N) par la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) afin de permettre les extensions d'activités économiques existantes isolées en zone A et/ou N sur le territoire et pour permettre le développement d'entreprises existantes et/ou nouvelles tournées vers l'événementiel et le tourisme, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

CONSIDERANT la nécessité d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée,

CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités énoncées dans la délibération DL-2024-017 du 19/03/2024, à savoir :

- Diffusion d'informations et de la délibération prescrivant la procédure de révision allégée n°2 et fixant les modalités de concertation à compter du 25 mars 2024 sur le site internet de la CCE et par voie d'affichage (dans les communes du territoire et au siège de la CCE) à compter du 21 mars 2024

- Mention de cet affichage a été insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Ouest France Mayenne du 27 mars 2024)

- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la CCE à partir du 28 mars 2024,

CONSIDERANT que la collectivité n'a reçu aucun courrier, courriel et qu'aucune observation n'a été formulée dans le registre,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions des articles L121-15-1, L121-16 et L121-17 du Code de l'environnement et de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le Président doit présenter le bilan de la concertation, qui est le suivant : aucune remarque n'ayant été adressée à la collectivité, le projet de révision allégée n'a pas été remis en cause, il convient donc de dresser un bilan favorable de la concertation,

CONSIDERANT qu'aucune observation ne nécessite la modification du projet,

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°2 du PLUi d'Ernée est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 18 juin 2024,

CONSIDERANT l'avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :36
Abstention :0
Pour :36
Contre :0

→ **APPROUVE** le bilan de la concertation afférente à la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée décrit ci-dessus ;

→ **ARRETE** le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée tel qu'annexé ;

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment à :

- Communiquer pour avis le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée à l'autorité compétente en matière d'environnement conformément aux articles L.104-6 et R.104-23 du Code de l'Urbanisme et à la CDPENAF conformément aux articles L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime

- Organiser une réunion d'examen conjoint conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme

La délibération sera notifiée à Madame la Préfète de la Mayenne, aux communes membres concernées par la présente procédure et aux autres personnes publiques associées.

La délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois au siège de la Communauté de communes de l'Ernée et dans les mairies des communes membres concernées par la présente procédure.

Arrêt de projet de la révision allégée n°3 du PLUi de l'Ernée et bilan de la concertation

-PJ_135 : Notice_RA3

Rapporteur : M. Thierry CHRETIEN

a. Contexte

Par délibération en date du 19 mars 2024, le Conseil Communautaire a prescrit une procédure de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Ernée afin de réduire une zone agricole (A) ou une zone naturelle (N) sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Il s'agit précisément d'ouvrir à l'urbanisation plusieurs secteurs actuellement classés en zones A (agricole) ou N (naturelle) et dont le règlement écrit ne permet pas le développement de certains projets que la Communauté de communes de l'Ernée souhaite accompagner. Plusieurs secteurs actuellement en zone A ou N remplissent les conditions suivantes :

- Ils jouxtent des parcelles occupées par des activités économiques (zone Ue) ou de loisirs (zone Ul),
- Ils concernent des projets d'extension d'activités ou de loisirs localisés et/ou sont concernés par un zonage U qui avait été mal positionné à l'époque de l'approbation du PLUi,
- Ils sont desservis par les réseaux ou ils bénéficient de leur proximité immédiate et répondent ainsi aux dispositions de l'article R151-18 du code de l'urbanisme : « Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà

urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Des secteurs sont concernés par des transferts en zone U pour des projets localisés d'extension d'activités/loisirs. Il s'agit des demandes :

- Secteur F170 à St-Denis-de-Gastines pour l'extension de la zone Ul de 0,51 ha pour la construction d'une buvette inter associative. En compensation de cette extension de la zone Ul, la commune souhaite réduire pour une surface équivalente (environ 5000 m²) une partie de zone Ul située à l'Est du bourg
- Secteur F171 à Montenay qui porte sur l'extension de 0,45 ha (4300 m²) de la zone Ue sur la zone N pour permettre l'extension d'un bâtiment d'activité en raison d'un accroissement de l'activité. Des sondages pédologiques ont été réalisés sur le site afin d'évaluer l'impact de cette extension sur les zones humides. Au regard du fonctionnement de l'entreprise, l'impact sur la zone humide n'a donc pu être évité. De ce fait, il est prévu des mesures compensatoires sur la même parcelle, appartenant au propriétaire de l'entreprise.
- Secteur F186 à Juvigné qui porte sur le passage de 2,7 ha de zone N en zone Ul avec création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et création d'un emplacement réservé pour permettre l'aménagement de l'espace naturel à vocation de loisirs, promenade, tourisme et pédagogie autour de la préservation de la biodiversité, ainsi que le reméandrage de cours d'eau.

Des secteurs sont concernés par des transferts en zone U pour corriger des erreurs manifestes d'appréciation commises au moment de l'approbation du PLUi et/ou renforcer les équipements. Il s'agit des demandes :

- Secteur F163 à St-Hilaire-du-Maine qui porte sur l'extension de 0,31 ha de zone Ue sur la zone A pour assurer la cohérence avec une limite parcellaire (correction d'une erreur manifeste d'appréciation au moment de l'élaboration du PLUi)
- Secteur F181 à St Germain le Guillaume qui porte sur l'extension de 410 m² de zone Ua sur la zone A pour permettre l'installation d'une activité de brasserie dans le bâtiment existant, après extension.
- Secteur F111 à Andouillé qui porte sur l'extension souhaitée de la zone Ul pour environ 2,3 ha au total du fait de la proximité des réseaux. Sur une surface d'environ 8000 m², le parking des équipements publics ainsi que le city-stade, déjà réalisés en 2019 ont été classés en zone A. Il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation au moment de l'approbation du PLUi, il convient donc de les transférer en zone Ul. La commune souhaite également étendre cette zone Ul sur 1,50 ha afin de pouvoir renforcer ces équipements publics. Une esquisse a été réalisée pour l'accueil de terrains de tennis, d'un pumtrack et d'un sentier piétonnier.

Des secteurs sont concernés par des « déplacements » de zones 1AU estimés plus cohérents. En effet, le PLUi identifie plusieurs secteurs d'urbanisation future en 1AUe et 1AUh que la Communauté de communes souhaite « déplacer » sur des secteurs situés à proximité, mais jugés plus propices et cohérents que ceux qui les accueillent actuellement.

Les secteurs déplacés sont donc restitués à la zone agricole (A) et/ou naturelle (N).

Sur ce point, la révision allégée n°3 ne visant qu'à « déplacer » des zones 1AUh de surfaces quasiment équivalentes, il n'est pas remis en question le besoin exprimé de ces zones dans le dossier d'approbation initial du PLUi. Il s'agit des demandes :

- Secteur F119 à Saint-Denis-de-Gastines qui porte sur le déplacement de deux emprises économiques 1AUe (environ 2,24 ha) sur un site zoné en A (environ 1,7 ha) ayant moins d'impact visuel.
- Secteur F107 à Saint-Pierre-des-Landes qui porte sur le déplacement d'une emprise habitat 1AUh (environ 7018 m²) excentrée du bourg sur un site zoné en N (environ 1 ha) plus proche du centre-bourg et des équipements. Des sondages pédologiques ont été réalisés sur le site afin d'évaluer l'impact de cette extension située à proximité d'un plan d'eau. Une petite zone humide a été identifiée. Dans l'hypothèse où l'impact de la zone humide ne peut être évité pour assurer une desserte cohérente du site, l'orientation d'aménagement et de programmation proposée impose une compensation sur le même bassin versant.

La concertation s'est déroulée conformément aux modalités énoncées dans la délibération DL-2024-018 du 19/03/2024, à savoir :

- Diffusion d'informations et de la délibération prescrivant la procédure de révision allégée n°3 et fixant les modalités de concertation à compter du 25 mars 2024 sur le site internet de la CCE et par voie d'affichage (dans les communes du territoire et au siège de la CCE) à compter du 21 mars 2024
- Mention de cet affichage a été insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Ouest France Mayenne du 27 mars 2024)
- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la CCE à partir du 28 mars 2024

b. Enjeux

Conformément aux dispositions des articles L121-15-1, L121-16 et L121-17 du Code de l'environnement et de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le Président doit présenter le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibère et arrête le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée.

c. Proposition

Le bilan de la concertation est le suivant :

- La collectivité n'a reçu aucun courrier, courriel et aucune observation n'a été formulée dans le registre, le projet de révision allégée n'a pas été remis en cause,
- Ainsi il convient donc de dresser un bilan favorable de la concertation.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Approuver le bilan de la concertation afférente à la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée décrit ci-dessus ;
- Arrêter le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Autoriser le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment à :
 - Communiquer pour avis le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée à l'autorité compétente en matière d'environnement conformément aux articles L.104-6 et R.104-23 du Code de l'Urbanisme et à la CDPENAF conformément à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - Organiser un examen conjoint du projet qui réunira, l'Etat, les personnes publiques associées, l'EPCI et les maires des communes concernées par la

présente procédure conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme

d. Mise en œuvre

A l'issue de cette prise de délibération, le projet de révision allégée n°3 comprenant notamment l'évaluation environnementale cumulée sera adressé à l'autorité environnementale, ainsi qu'à la CDPENAF et aux communes concernées par la présente procédure pour avis.

Parallèlement, un examen conjoint sera réalisé avec les personnes publiques associées.

Il s'en suivra une enquête publique, avant l'approbation de ladite révision.

e. Périmètre économique

Cette procédure est sans incidence financière pour la collectivité autre que celle liée au marché de prestation intellectuelle nécessaire à son élaboration.

f. Conclusion

Il est donc proposé d'approuver le bilan de la concertation, d'arrêter le projet de révision allégée n°3 et d'autoriser le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment à communiquer pour avis le projet à l'autorité environnementale et d'organiser un examen conjoint du projet qui réunira les personnes publiques associées.

Avis du Bureau communautaire en date du 18 juin 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-34 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Ernée approuvé par délibération DL-2019-6192 du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2019 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée par délibération DL_2023-118 en date du 24 octobre 2023,

VU la délibération DL-2024-018 du Conseil Communautaire en date du 19/03/2024 portant prescription de la procédure de révision allégée n°3 du PLUi de l'Ernée ayant pour objet l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs secteurs actuellement en zone A ou N, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

CONSIDERANT que les secteurs que la collectivité souhaite ouvrir à l'urbanisation sont tous situés en zone A (agricole) ou N (naturelle) et que le règlement écrit sur ces secteurs ne permet pas le développement de certains projets d'intérêt général que la communauté de communes de l'Ernée soutient,

CONSIDERANT que les secteurs concernés par ces ouvertures à l'urbanisation remplissent les conditions suivantes :

- Ils jouxtent des parcelles occupées par des activités économiques (zone Ue) ou de loisirs (zone UI),
- Ils concernent des projets d'extension d'activités ou de loisirs localisés et/ou sont concernés par un zonage U qui avait été mal positionné à l'époque de l'approbation du PLUi,

- Ils sont desservis par les réseaux ou ils bénéficient de leur proximité immédiate et répondent ainsi aux dispositions de l'article R151-18 du code de l'urbanisme : « Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

CONSIDERANT que l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs consiste à transférer des zones N ou A en zone U pour des projets localisés d'extension d'activités/loisirs, à savoir :

- Secteur F170 à St-Denis-de-Gastines pour l'extension de la zone U1 de 0,51 ha pour la construction d'une buvette inter associative. En compensation de cette extension de la zone U1, la commune souhaite réduire pour une surface équivalente (environ 5000 m²) une partie de zone U1 située à l'Est du bourg

- Secteur F171 à Montenay qui porte sur l'extension de 0,45 ha (4300 m²) de la zone Ue sur la zone N pour permettre l'extension d'un bâtiment d'activité en raison d'un accroissement de l'activité. Des sondages pédologiques ont été réalisés sur le site afin d'évaluer l'impact de cette extension sur les zones humides. Au regard du fonctionnement de l'entreprise, l'impact sur la zone humide n'a donc pu être évité. De ce fait, il est prévu des mesures compensatoires sur la même parcelle, appartenant au propriétaire de l'entreprise.

- Secteur F186 à Juvigné qui porte sur le passage de 2,7 ha de zone N en zone U1 avec création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et création d'un emplacement réservé pour permettre l'aménagement de l'espace naturel à vocation de loisirs, promenade, tourisme et pédagogie autour de la préservation de la biodiversité, ainsi que le reméandrage de cours d'eau.

CONSIDERANT que l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs consiste à transférer des zones N ou A en zone U pour corriger des erreurs manifestes d'appréciation commises au moment de l'approbation du PLUi et/ou renforcer des équipements, à savoir :

- Secteur F163 à St-Hilaire-du-Maine qui porte sur l'extension de 0,31 ha de zone Ue sur la zone A pour assurer la cohérence avec une limite parcellaire (correction d'une erreur manifeste d'appréciation au moment de l'élaboration du PLUi)

- Secteur F181 à St Germain le Guillaume qui porte sur l'extension de 410 m² de zone Ua sur la zone A pour permettre l'installation d'une activité de brasserie dans le bâtiment existant, après extension.

- Secteur F111 à Andouillé qui porte sur l'extension souhaitée de la zone U1 pour environ 2,3 ha au total du fait de la proximité des réseaux. Sur une surface d'environ 8000 m², le parking des équipements publics ainsi que le city-stade, déjà réalisés en 2019 ont été classés en zone A. Il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation au moment de l'approbation du PLUi, il convient donc de les transférer en zone U1. La commune souhaite également étendre cette zone U1 sur 1,50 ha afin de pouvoir renforcer ces équipements publics. Une esquisse a été réalisée pour l'accueil de terrains de tennis, d'un pumtrack et d'un sentier piétonnier.

CONSIDERANT que l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs consiste aux déplacements de plusieurs secteurs d'urbanisation future classés en 1AUe ou 1AUh sur des secteurs situés à proximité mais jugés plus propices et cohérents que ceux qui les accueillent actuellement qui se voient, eux, restitués à la zone agricole (A) ou naturelle (N), à savoir :

- Secteur F119 à Saint-Denis-de-Gastines qui porte sur le déplacement de deux emprises économiques 1AUe (environ 2,24 ha) sur un site zoné en A (environ 1,7 ha) ayant moins d'impact visuel.

- Secteur F107 à Saint-Pierre-des-Landes qui porte sur le déplacement d'une emprise habitat 1AUh (environ 7018 m²) excentrée du bourg sur un site zoné en N (environ 1 ha) plus proche du centre-bourg et des équipements. Des sondages pédologiques ont été réalisés sur le site afin d'évaluer l'impact de cette extension située à proximité d'un plan d'eau. Une petite zone humide a été identifiée. Dans l'hypothèse où l'impact de la zone humide ne peut être évité pour assurer une desserte cohérente du site, l'orientation d'aménagement et de programmation proposée impose une compensation sur le même bassin versant.

CONSIDERANT que ces ouvertures à l'urbanisation ne visent qu'à « déplacer » des zones 1AU sur des surfaces quasiment équivalentes, il n'est pas remis en question le besoin exprimé de ces zones dans le dossier d'approbation initial du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal de l'Ernée,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée ;

CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités énoncées dans la délibération DL-2024-018 du 19/03/2024, à savoir :

- Diffusion d'informations et de la délibération prescrivant la procédure de révision allégée n°3 et fixant les modalités de concertation à compter du 25 mars 2024 sur le site internet de la CCE et par voie d'affichage (dans les communes du territoire et au siège de la CCE) à compter du 21 mars 2024,

- Mention de cet affichage a été insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Ouest France Mayenne du 27 mars 2024),

- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la CCE à partir du 28 mars 2024.

CONSIDERANT que la collectivité n'a reçu aucun courrier, courriel et qu'aucune observation n'a été formulée dans le registre,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions des articles L121-15-1, L121-16 et L121-17 du Code de l'environnement et de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le Président doit présenter le bilan de la concertation, qui est le suivant : aucune remarque n'ayant été adressé à la collectivité, le projet de révision allégée n'a pas été remis en cause, il convient donc de dresser un bilan favorable de la concertation,

CONSIDERANT qu'aucune observation ne nécessite la modification du projet,

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°3 du PLUi d'Ernée est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 18 juin 2024,

CONSIDERANT l'avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :36

Abstention :0

Pour :36

Contre :0

→ **APPROUVE** le bilan de la concertation afférente à la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée décrit ci-dessus ;

→ **ARRETE** le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée tel qu'annexé ;

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment à :

- Communiquer pour avis le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée à l'autorité compétente en matière d'environnement conformément aux articles L.104-6 et R.104-23 du Code de l'Urbanisme et à la CDPENAF conformément à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime

- Organiser une réunion d'examen conjoint conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme

La délibération sera notifiée à Madame la Préfète de la Mayenne, aux communes membres concernées par la présente procédure et aux autres personnes publiques associées.

La délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois au siège de la Communauté de communes de l'Ernée et dans les mairies des communes membres concernées par la présente procédure.

Arrêt de projet de la révision allégée n°4 du PLUi de l'Ernée et bilan de la concertation

-PJ_136 : Notice_RA4

Rapporteur : M. Thierry CHRETIEN

a. Contexte

Par délibération n° DL-2024-019 en date du 19 mars 2024, le Conseil Communautaire a prescrit une procédure de révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Ernée afin de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Il s'agit précisément de réduire des marges de recul existantes de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des RD31 et RN12 sur les secteurs de la zone d'activités du Tertre à Chailland et de la zone d'activités de la Rabine à Saint-Pierre-des-Landes.

La concertation s'est déroulée conformément aux modalités énoncées dans la délibération DL-2024-019 du 19/03/2024, à savoir :

- Diffusion d'informations et de la délibération prescrivant la procédure de révision allégée n°4 et fixant les modalités de concertation à compter du 25 mars 2024 sur le site internet de la CCE et par voie d'affichage (dans les communes du territoire et au siège de la CCE) à compter du 21 mars 2024
- Mention de cet affichage a été insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Ouest France Mayenne du 27 mars 2024)
- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la CCE à partir du 28 mars 2024

b. Enjeux

Conformément aux dispositions des articles L121-15-1, L121-16 et L121-17 du Code de l'environnement et de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le Président doit présenter le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibère et arrête le projet de révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée.

c. Proposition

Le bilan de la concertation est le suivant :

- La collectivité n'a reçu aucun courrier, courriel et aucune observation n'a été formulée dans le registre, le projet de révision allégée n'a pas été remis en cause,
- Ainsi il convient donc de dresser un bilan favorable de la concertation.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Approuver le bilan de la concertation afférente à la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée décrit ci-dessus ;
- Arrêter le projet de révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Autoriser le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment à :
 - Communiquer pour avis le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée à l'autorité compétente en matière d'environnement conformément aux articles L.104-6 et R.104-23 du Code de l'Urbanisme ;
 - Organiser un examen conjoint du projet qui réunira, l'Etat, les personnes publiques associées, l'EPCI et les maires des communes concernées par la présente procédure conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme

d. Mise en œuvre

A l'issue de cette prise de délibération, le projet de révision allégée n°4 comprenant notamment l'évaluation environnementale cumulée sera adressé à l'autorité environnementale, ainsi qu'aux communes concernées par la présente procédure pour avis.

Parallèlement, un examen conjoint sera réalisé avec les personnes publiques associées.

Il s'en suivra une enquête publique, avant l'approbation de ladite révision.

e. Périmètre économique

Cette procédure est sans incidence financière pour la collectivité autre que celle liée au marché de prestation intellectuelle nécessaire à son élaboration.

f. Conclusion

Il est donc proposé d'approuver le bilan de la concertation, d'arrêter le projet de révision allégée n°4 et d'autoriser le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment à communiquer pour avis le projet à l'autorité environnementale et d'organiser un examen conjoint du projet qui réunira les personnes publiques associées.

Avis du Bureau communautaire en date du 18 juin 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-34 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Ernée approuvé par délibération DL-2019-6192 du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2019 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée par délibération DL_2023-118 en date du 24 octobre 2023,

VU la délibération DL-2024-019 du Conseil Communautaire en date du 19/03/2024 qui porte sur la prescription de la procédure de révision allégée n°4 du PLUi de l'Ernée ayant pour objet la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, par la réduction des marges de recul existantes de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des RD31 et RN12 sur les secteurs de la zone d'activités du Tertre à Chailland et de la zone d'activités de la Rabine à Saint-Pierre-des-Landes, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

CONSIDERANT la nécessité d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée,

CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités énoncées dans la délibération DL-2024-019 du 19/03/2024, à savoir :

- Diffusion d'informations et de la délibération prescrivant la procédure de révision allégée n°4 et fixant les modalités de concertation à compter du 25 mars 2024 sur le site internet de la CCE et par voie d'affichage (dans les communes du territoire et au siège de la CCE) à compter du 21 mars 2024

- Mention de cet affichage a été insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Ouest France Mayenne du 27 mars 2024)

- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la CCE à partir du 28 mars 2024

CONSIDERANT que la collectivité n'a reçu aucun courrier, courriel et qu'aucune observation n'a été formulée dans le registre

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions des articles L121-15-1, L121-16 et L121-17 du Code de l'environnement et de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le Président doit présenter le bilan de la concertation, qui est le suivant : aucune remarque n'ayant été adressé à la collectivité, le projet de révision allégée n'a pas été remis en cause, il convient donc de dresser un bilan favorable de la concertation,

CONSIDERANT qu'aucune observation ne nécessite la modification du projet,

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°4 du PLUi d'Ernée est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 18 juin 2024,

CONSIDERANT l'avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :36

Abstention :0

Pour :36

Contre :0

→ **APPROUVE** le bilan de la concertation afférente à la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée décrit ci-dessus ;

→ **ARRETE** le projet de révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée tel qu'annexé ;

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment à :

- Communiquer pour avis le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée à l'autorité compétente en matière d'environnement conformément aux articles L.104-6 et R.104-23 du Code de l'Urbanisme et à la CDPENAF conformément aux articles L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime

- Organiser une réunion d'examen conjoint conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme

La délibération sera notifiée à Madame la Préfète de la Mayenne, aux communes membres concernées par la présente procédure et aux autres personnes publiques associées.

La délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois au siège de la Communauté de communes de l'Ernée et dans les mairies des communes membres concernées par la présente procédure.

Procédure de modification n°1 du PLUi de l'Ernée : bilan de la concertation

Rapporteur : M. Thierry CHRETIEN

a. Contexte

Par délibération n°DL-2024-020 en date du 19 mars 2024, le Conseil Communautaire a prescrit une procédure de modification n°1 du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal de l'Ernée afin d'ouvrir à l'urbanisation deux zones 2AU et de procéder à diverses évolutions du règlement écrit et graphique et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) telles que (liste non exhaustive) :

- Evolution des emplacements réservés,
- Transferts de zones U (Urbaines) entre elles,
- Transferts de zones U en zones A (agricole) ou N (naturelle),
- Création d'espace boisé classé (EBC),
- Evolution des servitudes de projet,
- Evolution des bâtiments dont le changement de destination est autorisé en zones A/N,
- Corrections d'erreurs matérielles...

La concertation s'est déroulée conformément aux modalités énoncées dans la délibération DL-2024-016 du 19/03/2024, à savoir :

- Diffusion d'informations et de la délibération prescrivant la procédure de modification n°1 et fixant les modalités de concertation à compter du 25 mars 2024 sur le site internet de la CCE et par voie d'affichage (dans les communes du territoire et au siège de la CCE) à compter du 21 mars 2024
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Ouest France Mayenne du 27 mars 2024)
- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la CCE à partir du 28 mars 2024

b. Enjeux

Conformément aux dispositions des articles L121-15-1, L121-16 et L121-17 du Code de l'environnement et de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le Président doit présenter le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibère.

c. Proposition

Le bilan de la concertation est le suivant :

- La collectivité n'a reçu aucun courrier, courriel et aucune observation n'a été formulée dans le registre, le projet de révision alléguée n'a pas été remis en cause,
- Ainsi il convient donc de dresser un bilan favorable de la concertation.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Approuver le bilan de la concertation afférente à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée décrit ci-dessus ;
- Autoriser le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment à communiquer pour avis le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée à l'autorité compétente en matière d'environnement conformément aux articles L.104-6 et R.104-23 du Code de l'Urbanisme et à la CDPENAF conformément à article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

d. Mise en œuvre

A l'issue de cette prise de délibération, le projet de modification n°1 comprenant notamment l'évaluation environnementale cumulée sera adressé à l'autorité environnementale, ainsi qu'à la CDPENAF, aux personnes publiques associées et aux communes concernées pour avis.

Il s'en suivra une enquête publique, avant l'approbation de ladite modification.

e. Périmètre économique

Cette procédure est sans incidence financière pour la collectivité autre que celle liée au marché de prestation intellectuelle nécessaire à son élaboration.

a. Conclusion

Il est donc proposé d'approuver le bilan de la concertation de la modification n°1 et d'autoriser le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment à communiquer pour avis le projet à l'autorité environnementale.

Avis du Bureau communautaire en date du 18 juin 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-34 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Ernée approuvé par délibération DL-2019-6192 du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2019 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée par délibération DL_2023-118 en date du 24 octobre 2023,

VU la délibération DL-2024-020 du Conseil Communautaire en date du 19/03/2024 qui porte sur la prescription de la procédure de modification n°1 du PLUi de l'Ernée ayant pour objet l'ouverture à l'urbanisation de deux zones 2AU et des évolutions du règlement écrit et graphique, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) telles que (liste non exhaustive) :

- Evolution des emplacements réservés,
- Transferts de zones U (Urbaines) entre elles,
- Transferts de zones U en zones A (agricole) ou N (naturelle),

- Création d'espace boisé classé (EBC),
- Evolution des servitudes de projet,
- Evolution des bâtiments dont le changement de destination est autorisé en zones A/N,
- Corrections d'erreurs matérielles...

CONSIDERANT la nécessité d'approuver le bilan de la concertation du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée,

CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités énoncées dans la délibération DL-2024-020 du 19/03/2024, à savoir :

- Diffusion d'informations et de la délibération prescrivant la procédure de modification n°1 et fixant les modalités de concertation à compter du 25 mars 2024 sur le site internet de la CCE et par voie d'affichage (dans les communes du territoire et au siège de la CCE) à compter du 21 mars 2024

- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Ouest France Mayenne du 27 mars 2024)

- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la CCE à partir du 28 mars 2024

CONSIDERANT que la collectivité n'a reçu aucun courrier, courriel et qu'aucune observation n'a été formulée dans le registre,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions des articles L121-15-1, L121-16 et L121-17 du Code de l'environnement et de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le Président doit présenter le bilan de la concertation, qui est le suivant : aucune remarque n'ayant été adressé à la collectivité, le projet de modification n'a pas été remis en cause, il convient donc de dresser un bilan favorable de la concertation,

CONSIDERANT qu'aucune observation ne nécessite la modification du projet,

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du PLUi de l'Ernée est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 18 juin 2024,

CONSIDERANT l'avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :36

Abstention :0

Pour :36

Contre :0

→ **APPROUVE** le bilan de la concertation afférente à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée décrit ci-dessus,

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment à communiquer pour avis le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée à l'autorité compétente en matière d'environnement conformément aux articles L.104-6 et R.104-23 du Code de l'Urbanisme et à la CDPENAF conformément à article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,

La délibération sera notifiée à Madame la Préfète de la Mayenne, aux communes membres concernées par le PLUi de l'Ernée et aux autres personnes publiques associées.

La délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois au siège de la Communauté de communes de l'Ernée et dans les mairies des communes membres concernées par le PLUi de l'Ernée.

Renouvellement de la convention avec le CAUE 53

-PJ_140 : CONVENTION_CAUE

Rapporteur : M. Thierry CHRETIEN

a. Contexte

Le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) de la Mayenne accompagne la Communauté de communes depuis 2015 dans la mise en place d'un service commun « application du droit des sols ». A ce titre, le CAUE propose le conseil d'un architecte ainsi qu'une Assistance à Maitrise d'Ouvrage.

En complément, en 2017, le Point Rénovation Info-Service (PRIS) devenu depuis le réseau FAIRE a été mis en place. Il s'agit de permanences communes d'une demi-journée par mois des 4 partenaires que sont le CAUE, l'ADIL, SOLiHA et Synergies. L'objectif est de pouvoir offrir à la population un accompagnement et de l'information sur la construction et la rénovation de logements.

b. Enjeux

Avec la signature de la convention OPAH et OPAH-RU, la Communauté de communes de l'Ernée ayant fait le choix de créer l'Espace Conseil France Rénov' (guichet unique de l'habitat à partir du 1^{er} mai 2024), il semble pertinent de maintenir les permanences communes CAUE, ADIL, Synergies et SOLiHA (animateur OPAH).

L'objectif est de faciliter le parcours de rénovation de l'habitat pour les particuliers et d'offrir un accompagnement complet. L'intervention du CAUE 53 permettra aux ménages de bénéficier de conseils en termes d'architecture, d'urbanisme et d'aménagement paysager.

c. Proposition

Dans la continuité de ce qu'il faisait jusqu'ici, le CAUE 53 s'engage à assurer une permanence le 1^{er} mercredi matin du mois en excluant la période estivale. Cela représente 10 permanences dans l'année.

Il est également convenu que le CAUE 53 puisse :

- Assurer un accompagnement aux particuliers en amont du dépôt de leur autorisation d'urbanisme
- Fournir autant que de besoin un avis au service instructeur sur les autorisations d'urbanisme déposés
- Assurer un accompagnement au service urbanisme sur l'émergence de problématiques urbaines et architecturales

d. Mise en œuvre

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Celle-ci est renouvelable par tacite reconduction.

e. Périmètre économique

Le coût de la prestation est de 2 000 € pour une année pleine.

f. Conclusion

Il est proposé d'approuver la convention à intervenir avec le CAUE 53.

Avis du Bureau communautaire en date du 18 juin 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2021-089 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition n°2 « Accompagner la reconquête des centres-bourgs autour du triptyque : habitat, activités, espaces publics », et les objectifs n°2 « Favoriser la rénovation, notamment énergétique, des logements sur le territoire », n°3 « Soutenir la requalification des espaces urbains et la cohérence des politiques d'aménagement des communes » et n°4 « Agir en faveur de la préservation du patrimoine bâti »,

VU la délibération n°DCC-2015-083 du 06 juillet 2015 approuvant la convention avec le CAUE de la Mayenne dans le cadre du service commun d'instruction du droit des sols,

VU la délibération n°DL-2017-022 du 03 avril 2017 approuvant la mise en place d'un Point Rénovation Info-Service,

VU la délibération n°DL-2024-015 du 19 mars 2024 approuvant les conventions OPAH et OPAH-RU d'Ernée et de leurs modalités de mise en œuvre,

CONSIDERANT l'engagement de l'EPCI pour lutter contre la précarité énergétique des ménages et favoriser l'emploi local,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir les permanences du CAUE 53 pour apporter aux ménages du territoire des conseils complémentaires en architecture, urbanisme et paysage en complément du lancement de l'Espace Conseil France Rénov',

CONSIDERANT que le montant de la participation financière annuelle est fixé à 2 000 €

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 18 juin 2024,

CONSIDERANT l'avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :36

Abstention :0

Pour :36

Contre :0

→ **APPROUVE** la convention à intervenir avec le CAUE 53,

→ **AUTORISE** le Président à signer ladite convention de partenariat avec le CAUE 53, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Arrêt de l'inventaire des Zones d'Activités Economiques sur le territoire de la Communauté de communes de l'Ernée

-PJ 138 : Inventaire_ZAE

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a rendu obligatoire l'établissement d'un inventaire des zones d'activités par chaque intercommunalité qui doit présenter :

- Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
- Le taux de vacance de la zone d'activité économique calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

La Loi prévoit qu'après une « consultation des propriétaires et occupants des zones d'activité économique pendant une période de trente jours, l'inventaire est arrêté par l'autorité compétente ». La Loi précise, enfin, que cet inventaire « est actualisé au moins tous les six ans ».

b. Enjeux

Au-delà de l'aspect réglementaire, la réalisation de cet inventaire va permettre à la collectivité de disposer d'un état des lieux précis de l'occupation des zones d'activités économiques et de bien identifier les locaux ou les terrains disponibles afin de répondre efficacement aux demandes d'implantation des entreprises.

Par ailleurs, dans le contexte actuel de sobriété foncière, cet inventaire est aussi un préalable indispensable à la mise en place d'une stratégie foncière pertinente au service du développement économique.

c. Mise en œuvre

La Communauté de communes de l'Ernée a donc engagé la procédure d'inventaire sur toutes les ZAE du territoire en omettant, par souci de confidentialité, de faire apparaître sur ce dernier le nom des propriétaires des lots d'activité.

Ce travail d'inventaire a été réalisé sur la base du croisement de données géomatiques (QGIS, cadastre, fichiers des locaux commerciaux vacants) et d'une analyse de terrain.

Concernant plus particulièrement l'analyse du taux de vacance dans les ZAE, trois ressources ont été utilisées : les fichiers fiscaux des locaux commerciaux vacants (LOCOMVAC), les données CFE de la DGPIF et la connaissance du terrain du service de développement économique de la CCE et des élus.

Afin de conforter au mieux les données recensées, les propriétaires et les occupants des zones d'activités économiques ont été consultés. Initialement prévu du lundi 20 novembre 2023 au vendredi 29 décembre 2023, afin d'augmenter le taux de participation, cette consultation a été prolongée jusqu'au 10 janvier 2024. Les personnes pouvaient répondre

soit par l'intermédiaire d'un questionnaire en ligne sur le site internet de la Communauté de communes de l'Ernée ou en format papier.

Parmi les 230 personnes interrogées, seules 27,8 % ont répondu à ce questionnaire. Ce qui a permis de conforter les données sur 64 lots d'activité.

Cet inventaire fait apparaître un taux de vacance de 13 %. En effet, 48 unités foncière sont vacantes, ce qui représente une surface totale d'environ 32 ha. La Communauté de communes de l'Ernée ayant la maîtrise foncière de 15,6 ha soit 49 % de la surface vacante et les communes de 4,8 ha, soit 15%. Le reste appartenant à des propriétaires privés.

Conformément aux dispositions de l'article L318-2, une fois arrêté l'inventaire des ZAE sera ensuite transmis à l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale et de PLUi.

A terme, il sera également consultable sur la page économique du site internet de la CCE.

c. Proposition

Il est proposé d'approuver l'inventaire des zones d'activités économiques joint en annexe et d'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes les démarches administratives nécessaires et notamment sa transmission aux autorités compétentes en matière de SCoT et de PLUi.

Avis du Bureau en date du 18 juin 2024 : favorable

Avis de la commission économique en date du 19 juin 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L.5211-1 et L.5214-16

VU les statuts de la Communautés de communes de l'Ernée, compétente en matière de zones d'activités économique,

VU la loi Climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 220, qui introduit l'obligation pour les autorités compétentes en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques de réaliser un inventaire des Zones d'Activités Economiques (ZAE)

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.318-8-2 qui impose aux autorités compétentes en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques l'établissement d'un inventaire de ces zones sur leur territoire,

CONSIDERANT qu'au-delà de cette obligation réglementaire, la réalisation de cet inventaire va permettre à la collectivité de mieux identifier les locaux ou les terrains disponibles et ainsi répondre plus efficacement aux demandes d'implantation des entreprises.

CONDIDERANT que dans le contexte actuel de sobriété foncière, cet inventaire est un préalable indispensable à la mise en place d'une stratégie foncière pertinente au service du développement économique.

CONSIDERANT que la CCE a établi l'inventaires des ZAE sur la base des éléments prévues à l'article L318-8-2 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;

- L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
- le calcul du taux de vacance de la zone d'activité économique, en rapportant le nombre total d'unités foncières à vocation activité de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

CONSIDERANT qu'en raison du caractère confidentiel de cette donnée, il a été fait le choix de ne pas faire apparaître le nom des propriétaires sur l'inventaire annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que, comme le prévoit l'article L 318-8-2 du code de l'urbanisme, les propriétaires et les locataires des ZAE du territoire de la Communauté de communes de l'Ernée ont été consultés, et que cela a permis de conforter les données sur 32 lots d'activité

CONSIDERANT l'obligation de transmission de l'inventaire arrêté aux autorités compétentes en matière de SCoT et de PLUi.,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 18 juin 2024,

CONSIDERANT l'avis de la Commission économique en date du 19 juin 2024,

CONSIDERANT l'avis du Conseil des Maires en date du 24 juin 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :36

Abstention :0

Pour :36

Contre :0

→ **APPROUVE** l'inventaire des zones d'activités économiques communautaires tel qu'annexé à la présente délibération

→ **AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération

→**AUTORISE** la transmission de l'inventaire aux autorités compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale et de PLUi.

DEVELOPPEMENT LOCAL

Création d'un pôle culturel à Ernée : demande de subvention à la Banque des Territoires pour la mission de programmiste

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

La Ville d'Ernée et la Communauté de communes de l'Ernée coconstruisent depuis 2017 un projet de pôle culturel regroupant médiathèque, école de musique et un cinéma en cœur historique d'Ernée.

Le Projet Culturel de Territoire établi en 2023 a revu le projet initial pour renforcer son caractère structurant en tant qu'équipement tête de réseau dans le bassin nord du territoire.

Dans ce cadre, il a été décidé de recruter un programmiste pour préciser le projet de création d'un équipement culturel hybride à rayonnement intercommunal. Cette mission peut faire l'objet d'un accompagnement par la Banque des Territoires.

b. Enjeux

Le projet de pôle culturel intègre deux principaux enjeux :

- Le renforcement de la centralité au travers d'un projet de revitalisation globale. Inscrites dans le programme Petites Villes de Demain, la Ville d'Ernée et la Communauté de communes de l'Ernée s'associent pour faire de ce projet une locomotive du centre-ville.
- La structuration de l'offre culturelle avec la création d'un équipement tête de réseau regroupant une médiathèque, une école de musique et un cinéma.

c. Proposition

Au titre du programme Petites Villes de Demain et de l'inscription du projet de Pôle culturel de l'Ernée dans l'Opération de Revitalisation de Territoire, il est proposé de solliciter la participation financière de la Banque des Territoires à hauteur de 50% du coût de la mission.

d. Mise en œuvre

À la suite d'une consultation, le programmiste Syllab a été retenu pour l'élaboration du préprogramme, du programme fonctionnel et technique détaillé, de l'AMO à la phase du choix de maître d'œuvre puis de l'AMO en phase d'étude de conception jusqu'à l'année de parfait achèvement pour un montant total de 135 825,00 € HT.

A cet effet, la Banque des Territoires sera associée aux étapes clés pour le suivi de cette étude et plus généralement de la conduite du projet.

e. Périmètre économique

Dépenses		Recettes attendues		
Postes	Montant HT €	Postes	Taux de financement	Montant €
Etude de programmation et AMO	135 825,00 €	Banque des territoires (Etat)	50%	67 912,50 €
		Reste à charge CCE	50%	67 912,50 €
TOTAL	135 825,00 €	TOTAL		135 825,00 €

f. Conclusion

Il est proposé d'approuver le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus et d'autoriser le Président de la Communauté de communes de l'Ernée à solliciter auprès de la Banque des Territoires une subvention à hauteur de 50% du montant HT soit 67 912,50€.

Avis du Bureau communautaire en date du 18/06/2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 25/06/2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2021-089 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition n° 5 « Faire de l'Ernée un territoire du vivre-ensemble en accompagnant la dynamique associative, sportive et culturelle », objectif n°2 « Accompagner le développement d'une politique culturelle de territoire »

VU la délibération n°DL-2023-101 approuvant l'évolution du projet culturel de territoire

VU la délibération n°DL-2024-075 modifiant la définition de l'intérêt communautaire de la compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels

CONSIDERANT la nécessité d'établir un programme et d'être accompagné d'une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour le projet de Pôle Culturel Intercommunal,

CONSIDERANT l'intérêt du projet de pôle culturel dans l'Opération de Revitalisation de Territoire de l'Ernée et de la structuration de l'offre culturelle du Projet Culturel de Territoire,

CONSIDERANT le partenariat de la Banque des Territoires dans le cadre de la convention Petites Villes de Demain pouvant soutenir l'ingénierie au bénéfice de la Communauté de communes de l'Ernée,

CONSIDERANT le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes attendues		
Postes	Montant HT €	Postes	Taux de financement	Montant €
Etude de programmation et AMO	135 825,00 €	Banque des territoires (Etat)	50%	67 912,50 €
		Reste à charge CCE	50%	67 912,50 €
TOTAL	135 825,00 €	TOTAL		135 825,00 €

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 18 juin 2024,

CONSIDERANT l'avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :36

Abstention :0

Pour :36

Contre :0

→ **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,

→ **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes de l'Ernée à solliciter auprès de la Banque des Territoires la subvention à hauteur de 50% du montant HT soit 67 912,50 €,

→ **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes de l'Ernée à signer tous les documents nécessaires.

TOURISME

Etang neuf de Juvigné : bail de chasse 2024

-PJ_153 : Bail Chasse

Rapporteur : M. Bruno DARRAS

a. Contexte

La Communauté de communes de l'Ernée est propriétaire de l'étang Neuf de Juvigné depuis 1989.

Depuis le 1^{er} novembre 2003, la Communauté de communes « loue la chasse » de l'étang Neuf à l'Association « Chasse Nature Environnement de l'étang Neuf » avec pour objectif de préserver l'équilibre naturel du milieu et les autres activités du site (pêche, randonnée ...).

b. Enjeux

L'étang neuf de Juvigné, est l'une de perles naturelles

du département, un site écologique majeur. Ce site est inventorié comme ZNIEFF, Zone Naturelle D'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, et classé Espace Naturel Sensible (ENS) du conseil départemental de la Mayenne

En avril 2021, la Communauté de communes de l'Ernée a approuvé son Plan Climat Air Energie territorial (PCAET), ce qui a conduit la Communauté de communes, en juillet 2022, à signer un Contrat Nature avec la Région des Pays de la Loire en vue d'obtenir le « label Territoire Engagé pour la Nature ».

Afin d'améliorer la bonne fonctionnalité du site de l'étang neuf et de le valoriser, la Communauté de communes a fait le choix de mettre en place un plan de gestion qui définira les actions à mettre en œuvre pour les 10 prochaines années, sur la base d'un cahier des charges validé par le Conseil Départemental.

Afin de répondre aux enjeux environnementaux définis dans le Plan de Gestion, l'Association « Chasse Nature Environnement de l'Etang Neuf » accepte un certain nombre de conditions déterminées par la collectivité et le Département :

- Baisse du nombre de jours de chasse
- Diminution de l'implantation d'oiseaux extérieurs au site
- Réduction de la quantité d'agrainage
- Participation à l'entretien du site et à sa surveillance sanitaire
- ...

c. Proposition

Cette location a, depuis sa mise en place, donné satisfaction et permis de faire cohabiter les différentes activités dans le souci d'une bonne gestion partagée du site.

Aujourd'hui, après échanges avec son Président, l'Association « Chasse Nature Environnement de l'Etang Neuf » accepte un certain nombre de contraintes, notamment celles citées ci-dessus, en contrepartie d'une diminution du tarif de 15 000 à 8 000 €/an

d. Périmètre économique

Il est donc proposé de signer un nouveau bail avec l'Association « Chasse Nature Environnement de l'Etang Neuf » avec un tarif fixe de 8 000 € par an, sur les 3 années avec effet au 5 juillet 2024.

e. Conclusion

Il est proposé d'approuver ledit bail avec l'Association « Chasse Nature Environnement de l'Etang Neuf » pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 1^{er} juillet 2027 assorti d'une clause de renouvellement de 3 ans à l'issue de cette période triennale.

Avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024 : favorable

Stéphane BIGOT questionne sur l'évolution du nombre de jours de chasse. Le Président indique que cette évolution est liée au plan de gestion de l'étang neuf qui est en cours de construction avec notamment le Département.

Maryvonne VOISIN demande une précision sur la diminution de l'implantation des oiseaux extérieurs au site. Le Président indique qu'il s'agit d'une pratique de chasse avec une acclimatation des oiseaux élevés au milieu naturel. Il est évoqué également les évolutions sur les pratiques de pêche et les enjeux liés à la bonne gestion écologique du site, tête de bassin de la Vilaine.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération du 12 avril 2021 Approuvant le Plan Climat du territoire dans lequel est intégré dans son axe 3 « Renforcer le stockage du Carbone » l'action 11, intégrer la démarche Territoire Engagé pour la Nature,

VU la délibération du 5 juillet 2022 actant la signature d'un Contrat Nature intégrant la mise en œuvre d'actions de restauration de tourbières et de zones humides (Action 3) et notamment le Plan de Gestion de l'étang Neuf de Juvigné (Action 3.4),

CONSIDERANT que la Communauté de communes de l'Ernée est propriétaire de l'étang Neuf de Juvigné depuis 1989 et autorise la chasse à l'Association « Chasse Nature Environnement de l'étang Neuf » depuis le 1^{er} novembre 2003,

CONSIDERANT qu'au regard de l'intérêt écologique du site, un plan de gestion est en cours de réflexion et définira des actions à mettre en œuvre pour les 10 prochaines années,

CONSIDERANT le projet de bail de chasse joint en annexe pour la période 2024 – 2027 et les efforts consentis par l'Association « Chasse Nature Environnement de l'Etang Neuf » pour s'inscrire dans le plan de gestion,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Tourisme Loisirs en date du 18 avril 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :36

Abstention :0

Pour :36

Contre :0

→ **APPROUVE** le bail de chasse de l'étang Neuf de Juvigné proposé à l'Association « Chasse Nature Environnement de l'Etang Neuf » joint en annexe pour un montant de 8 000 € par an.

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit bail de chasse pour la période 2024 - 2027

Participation d'Adrien LEROUX au championnat d'Europe de Vichy : demande de subvention de L'Ernéenne Triathlon

Rapporteur : M. Bruno DARRAS

a. Contexte

Par courrier en date du 27 février 2024, Monsieur Pierrick POIRIER, Président de L'Ernéenne Triathlon, a sollicité la Communauté de communes de l'Ernée pour un soutien financier à la participation de Monsieur Adrien LEROUX au championnat d'Europe le 22 septembre 2024 à Vichy.

b. Enjeux

Adrien LEROUX est un sportif confirmé, qui obtient régulièrement de très bons résultats sur la scène nationale. Il représente depuis plusieurs années avec brio le territoire de l'Ernée. Il s'est notamment qualifié récemment pour les mondiaux Ironman qui auront lieu à Hawaï en octobre 2024.

c. Proposition

Il est proposé d'octroyer une subvention de 500 € à L'Ernéenne Triathlon pour soutenir l'athlète Adrien LEROUX, pour les frais engendrés dans le cadre de sa participation au Championnat d'Europe sur la distance M qui aura lieu à Vichy le 22 septembre 2024.

Avis du Bureau Communautaire du 04/06/2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires du 25/05/2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la grille de critères de la Communauté de communes de l'Ernée pour l'octroi d'une subvention aux sportifs,

CONSIDERANT la délibération du 26 juin 2024 de la ville d'Ernée accordant une subvention de 500€ à L'Ernéenne Triathlon,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Tourisme-Loisirs du 18 avril 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire du 04 juin 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :36

Abstention :0

Pour :36

Contre :0

→ **APPROUVE** le versement d'une subvention de 500 € à L'Ernéenne Triathlon.

DEVELOPPEMENT DURABLE

Etude d'optimisation du service Gestion des Déchets : lancement et demande de financement ADEME

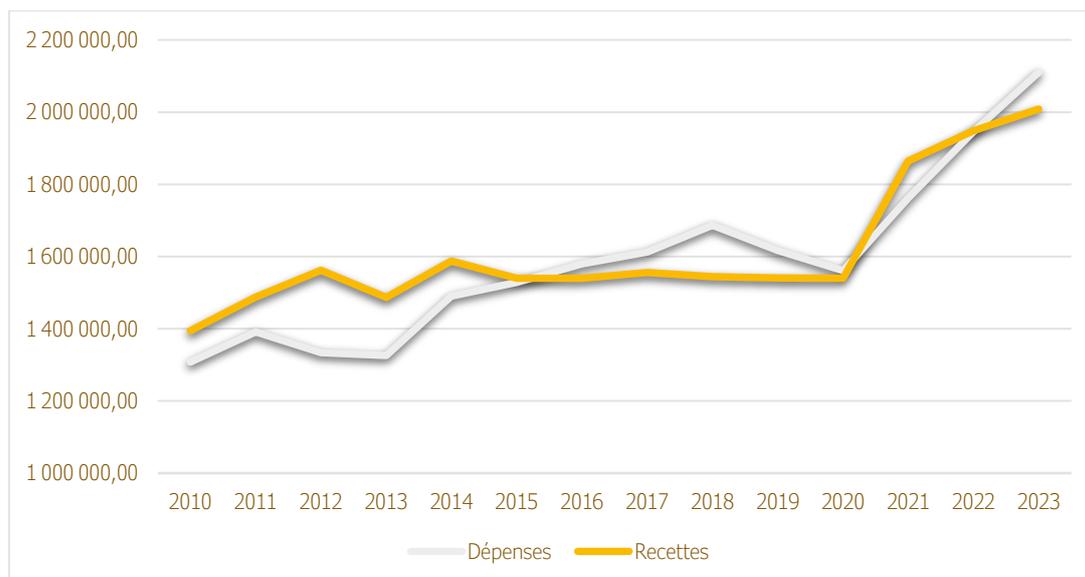
Rapporteur : Mme Jacqueline ARCANGER

a. Contexte

Les élus communautaires, lors de du vote du budget de déchets ménagers 2024, ont décidé de prévoir une enveloppe financière afin de réaliser une étude d'optimisation technique et financière du service de gestion des déchets du territoire.

En effet les évolutions règlementaires, financières et parfois géopolitiques posent la question de déterminer des leviers d'optimisation afin d'absorber les impacts financiers actuels.

Pour rappel la courbe est ascendante depuis 4 ans tant pour les dépenses que pour la redevance.



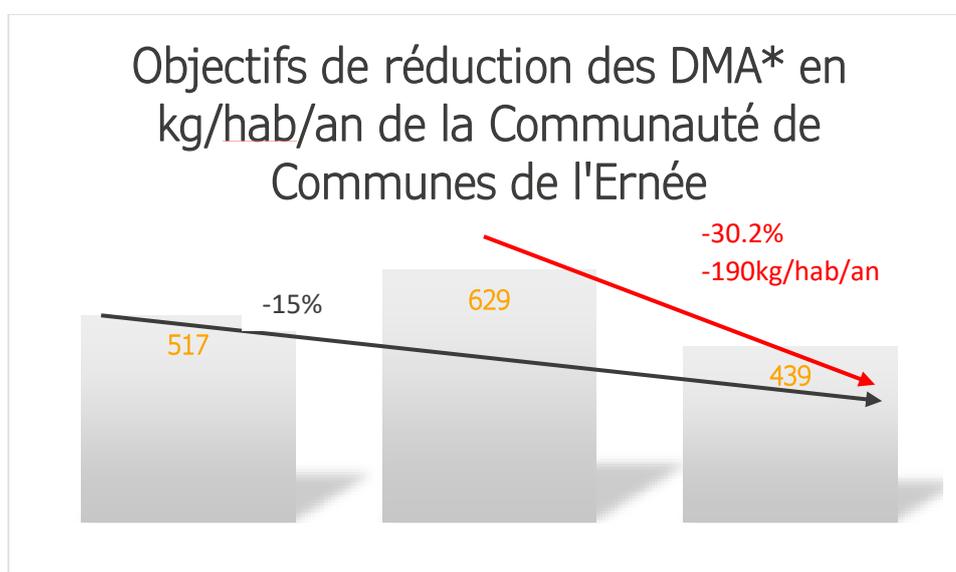
Et ce malgré les actions réalisées et en cours de mise en œuvre :

- Valorisation plus poussée des emballages plastiques (extension des consignes de tri des emballages plastiques)
- Adaptation du système de collecte aux vues des évolutions quantitatives.
- Détournement de certains déchets vers des filières de valorisation ou de réemploi :
 - Mise en place de conteneurs EMMAUS dans les 3 déchèteries principales
 - Mise en place des benne Bois, Mobilier quand c'est possible
 - Mise en place des nouvelles filières REP (Responsabilité Elargie du Producteur) (ASL, ABJ, Jouets...)

b. Enjeux

A l'heure actuelle la collectivité subit les évolutions sans parfois pouvoir anticiper les décisions et les conséquences géopolitiques ayant un impact direct sur le service.

La collectivité doit également mettre en correspondance les moyens afin de répondre aux objectifs nationaux traduits notamment dans son Programme Local de Prévention des Déchets Ménager et Assimilé (PLDPDMA).



* DMA : Déchets Ménagers et Assimilés (Ordures Ménagères, Déchets Recyclables, Déchets collectés en déchèteries)

Malgré des premiers résultats positifs notamment la baisse des DMA de 11% entre 2021 et 2023 (2021 = 629 kg/hab ; 2022 = 600kg/hab ; 2023 = 560 kg/hab,)), les objectifs 2030 seront atteignables en s'appuyant sur d'autres leviers techniques et financiers.

La collectivité doit pouvoir se fixer des objectifs moyen et long terme intégrant tous ces enjeux, et ce afin d'offrir un service économiquement juste pour les usagers.

c. Proposition

La Commission Développement Durable réunie le 11 juin propose donc de lancer une étude d'optimisation du service de gestion des déchets ménagers et assimilés intégrant 2 grandes phases :

- Etude d'optimisation globale de tous les flux collectés sur le territoire en prenant en compte les évolutions techniques et règlementaires à venir :
 - Etat lieux complet du fonctionnement du service avec prise en compte des évolutions antérieures.
 - Définitions des enjeux prioritaires et des scénarii d'évolutions possible, en concertation avec les usagers (particuliers et professionnels)
 - Approfondissement du scénario retenu pour chaque flux de déchets
- Si le scénario de la mise en place d'une tarification incitative est retenu :
 - Proposition d'une prospective financière et technique avec la mise en place de cette nouvelle tarification.
 - Définition du ou des flux pris en compte dans la facturation
 - Identification de l'assiette de facturation avec construction d'une grille de calcul associée à un règlement de facturation précisant les cas particuliers (usagers non ménagers, assistantes maternelles...)
 - Définition d'un plan de communication spécifique

Pour la gouvernance de cette étude, il est proposé de créer un COPIL pour suivre l'étude constitué ainsi :

- Maires du territoire
- Membre de la Commission Développement Durable
- ADEME
- Département de la Mayenne
- CITEO

d. Périmètre économique

Le coût de cette étude est estimé à 70 000 €HT, financée à hauteur de 80% par l'ADEME dans le cadre de la ligne « Etude Préalable à l'Instauration d'une Tarification incitative pour la gestion des déchets »

Le plan de financement prévisionnel de l'étude est précisé ci-après :

DEPENSES		RECETTES		
Poste	Montant	Financier	%	Montant
Etude d'optimisation du service de gestion des déchets ménagers et assimilés	70 000 €HT	ADEME	80%	56 000 €
		Autofinancement	20%	14 000 €
TOTAL	70 000 €HT	TOTAL		70 000 €

e. Conclusion

Il est proposé :

- De valider le plan de financement défini ci avant.
- De lancer la procédure de consultation pour l'étude d'optimisation du service Déchets Ménagers et Assimilés
- De solliciter un soutien financier auprès de l'ADEME à hauteur de 56 000€.

Avis de la Commission Développement Durable en date du 11 juin 2024 : favorable

Avis du Bureau communautaire en date du 18 juin 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024 : favorable

David BESNEUX souhaite qu'un état des lieux soit fait en amont. Il suggère de faire une caractérisation des déchets.

Le Président indique qu'il s'agit du travail du prestataire et que des données existent. Malgré tout, au regard des évolutions précisées, il est nécessaire de questionner notre service et faire adhérer les publics concernés.

Jacqueline ARCANGER évoque également la question de la tarification incitative.

David BESNEUX aimerait avoir des caractérisations par commune.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2021-089 du 5 juillet 2021 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition n° 3 « Préserver la qualité du patrimoine naturel en agissant en faveur de la transition écologique »,

VU la délibération n°DL-2021-044 du 12 avril 2021 approuvant le Plan Climat Air Energie et notamment son axe 1 « Faire du grand public, des scolaires, des élus, des agents communaux et des professionnels, des acteurs de la transition énergétique »,

Vu la délibération n°DL-2022-055 du 3 mai 2022 approuvant le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et ses objectifs,

CONSIDERANT les enjeux en matière d'évolutions économiques et réglementaires dans les prochaines années,

CONSIDERANT les évolutions actuelles de la Redevance Ordures Ménagères appliquée aux usagers du territoire et la nécessité de lancer une étude d'optimisation du service de gestion des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT que l'ADEME peut cofinancer ce type d'étude à hauteur de 80%,

CONSIDERANT le plan de financement ci-après :

DEPENSES		RECETTES		
Poste	Montant	Financier	%	Montant
Etude d'optimisation du service de gestion des déchets ménagers et assimilés	70 000 €HT	ADEME	80%	56 000 €
		Autofinancement	20%	14 000 €
TOTAL	70 000 €HT	TOTAL		70 000 €

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Durable en date du 11 juin 2024,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 18 juin 2024,

CONSIDERANT l'avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :36

Abstention :0

Pour :36

Contre :0

→ **AUTORISE** le Président à lancer la procédure pour la réalisation d'une « Etude d'optimisation du service Gestion des Déchets Mangers et Assimilés » sur le territoire de l'Ernée

→ **AUTORISE** le Président à solliciter un financement à hauteur de 56 000 € auprès de l'ADEME pour la réalisation de cette étude.

→ **AUTORISE** le Président à signer tout document ou avenant en lien avec la présente délibération.

AIRE D'ACCUEIL GENS DU VOYAGE

Aire d'accueil des gens du voyage à Ernée : adoption du nouveau règlement intérieur

-PJ_145 : REGLEMENT_AIRE ACCUEIL_GDV

Rapporteur : M. Bertrand LEMAITRE

a. Contexte

La Communauté de Communes de l'Ernée assure depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence de gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur son territoire.

Un règlement intérieur régissant les règles de vie sur l'aire des gens du voyage d'Ernée a fait l'objet d'une délibération en date du 19 décembre 2016 sans qu'il ait été questionné depuis.

Compte-tenu du retour d'expérience acquis par la Communauté de Communes dans la gestion de l'aire d'accueil d'Ernée, des évolutions règlementaires, afin notamment d'assurer le mieux vivre ensemble sur le site, s'avèrent nécessaire de réviser.

b. Enjeux

L'objectif de la mise à jour du règlement intérieur est de mieux cadrer le fonctionnement du site en incluant des règles plus précises concernant les modalités d'accueil et de facturation, les modalités d'entretien des lieux mis à disposition, la gestion des déchets, le rappel des droits et des devoirs à respecter par chacun afin d'assurer le bien vivre ensemble sur le site.

Le nouveau règlement se base sur l'annexe du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté qui propose un règlement intérieur type de fonctionnement d'une aire d'accueil. Le texte tient compte du retour d'expérience dans la gestion de l'aire d'Ernée afin de mieux répondre aux besoins et attentes des usagers et du gestionnaire. Il a pour but d'améliorer la gestion globale du site.

c. Proposition

Il est proposé d'adopter le nouveau règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Ernée joint en annexe. Il prévoit notamment les évolutions suivantes :

- Formalisation des horaires de présence du gestionnaire de l'aire pour les démarches d'admission, d'installation et de départ
- Mise en place d'un prépaiement d'avance à l'arrivée sur l'aire
- Ajout d'un état des lieux à l'arrivée sur l'aire en complément de l'état des lieux de départ
- Mise en place des règles de circulation sur l'aire et rappel du stationnement uniquement des véhicules des occupants sur l'aire (à proximité pour les visiteurs)
- Rappel de la réglementation en matière de durée de stationnement sur l'aire
- Rappel des conditions de fermeture de l'aire
- Indication des modalités de résiliation de la convention en particulier en cas d'absence de règlement des droits d'occupation
- Mise en place de règles quant à l'entretien et à la prise en charge des interventions en cas de bouchage des réseaux d'eau usée

d. Mise en œuvre

Ce nouveau règlement intérieur sera applicable à compter du 5 août 2024, date de réouverture de l'aire à l'issue des travaux de remise en état des équipements et bâtiments.

e. Conclusion

Il est demandé d'adopter le nouveau règlement intérieur, document qui a pour objectif de clarifier les droits et devoirs de chacun (CCE et usagers) sur l'aire d'accueil et de renforcer les règles qui régissent le fonctionnement du site.

Avis du Bureau communautaire en date du 18/06/2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 25/06/2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2016-144 approuvant les modalités de mise en œuvre de la compétence de gestion de l'aire des gens du voyage situé sur la commune d'Ernée, Route de Saint-Hilaire du Maine,

Vu l'annexe au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté qui propose un règlement intérieur type de fonctionnement d'une aire d'accueil,

CONSIDERANT la nécessité mieux encadrer le fonctionnement du site en tenant compte du retour d'expérience acquis par la Communauté de Communes de l'Ernée dans l'exploitation du site,

CONSIDERANT la nécessité de réviser le règlement intérieur de l'aire

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 18/06/2024

CONSIDERANT l'avis du Conseil des Maires en date du 25/06/2024

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :36

Abstention :0

Pour :36

Contre :0

→ **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur régissant le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Ernée avec effet au 05/08/2024,

→ **AUTOIRSE** Monsieur le Président ou son représentant à le signer et le mettre en œuvre.

Aire d'accueil des gens du voyage à Ernée : adoption de la nouvelle grille tarifaire applicable

-PJ_146 : TARIFS_AIRE ACCUEIL_GDV

Rapporteur : M. Bertrand LEMAITRE

a. Contexte

La Communauté de Communes de l'Ernée assure depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence de gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur son territoire.

Dans ce cadre, l'assemblée délibérante doit se positionner quant à la politique tarifaire à appliquer pour l'utilisation de l'aire d'accueil par les usagers.

Les dernières mises à jour des tarifs et de la caution datant respectivement du 1^{er} décembre 2019 et 1^{er} septembre 2021, il apparaît nécessaire de les réviser.

b. Enjeux

La proposition d'évolution des tarifs applicables aux usagers de l'aire d'accueil a pour but de répondre à plusieurs objectifs :

- Réaligner sur les tarifs réels des services : Il est en effet cohérent que les usagers du site payent les mêmes tarifs pour l'eau, l'assainissement et l'électricité que tout autre citoyen,
- Assurer la pérennité des installations du site par un réajustement des tarifs facturés en cas de dégradation,
- Limiter le déficit de fonctionnement du site : Depuis 2021, les tarifs de l'eau, de l'assainissement et de l'énergie ont évolué plus rapidement qu'à l'habitude en raison d'une inflation importante ce qui n'a eu de cesse d'accroître le déficit de fonctionnement du site.

c. Proposition

Le tarif de l'eau est celui pratiqué sur la commune hors abonnement, l'abonnement étant repris dans le tarif du droit d'usage.

Le tarif de l'électricité de l'année N est calculé sur la base du tarif moyen du KWh constaté sur l'année N-1 y compris abonnement.

Le tarif du droit d'usage regroupe la participation des usagers de l'aire à la Taxe d'Ordures Ménagères, à l'abonnement au service eau et assainissement et au fonctionnement général du site. De plus, il est détaillé les coûts qui seront facturés en cas de dégradation des parties privatives de chaque emplacement.

Ces nouveaux tarifs permettent en particulier d'être cohérent avec les tarifs appliqués à tous les citoyens du territoire et de réajuster les tarifs en lien avec l'inflation importante subie depuis 2021 sur l'ensemble des coûts de fonctionnement du site.

d. Mise en œuvre

Il est proposé une mise en application des nouveaux tarifs à compter du 5 août 2024, date de réouverture de l'aire à l'issue des travaux de remise en état des équipements et bâtiments. Les tarifs pourront évoluer en janvier de chaque année par vote de l'assemblée délibérante pour application au 1^{er} février de l'année en cours.

e. Conclusion

Il est proposé d'adopter la nouvelle grille tarifaire présentée en annexe état précisé qu'elle sera jointe systématiquement au règlement intérieur régissant le fonctionnement de l'aire d'accueil.

Avis du Bureau communautaire en date du 18/06/2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 25/06/2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2016-144 approuvant les modalités de mise en œuvre de la compétence de gestion de l'aire des gens du voyage situé sur la commune d'Ernée, Route de Saint-Hilaire du Maine,

CONSIDERANT la nécessité d'être cohérent avec les tarifs appliqués à tous les citoyens du territoire et de réajuster les tarifs en lien avec l'inflation importante subit depuis 2021 sur l'ensemble des coûts de fonctionnement du site,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 18 juin 2024,

CONSIDERANT l'avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :36

Abstention :0

Pour :36

Contre :0

→ **APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire applicable à l'aire d'accueil des gens du voyage d'Ernée avec effet au 05/08/2024,

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document en lien avec la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire : modifications des postes de Chargé de mission habitat et Chef de projet « Petite Ville de Demain" et "Opération de Revitalisation des Territoires »

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Par délibération en date du 1^{er} février 2021, le Conseil Communautaire avait validé la création d'un poste de Chef de projet « Petite Ville de Demain et Opération de Revitalisation des Territoires » à pourvoir sous la forme d'un contrat de projet, à compter du 1^{er} mars

2021. Poste non pérenne, le Conseil Communautaire devra statuer sur son devenir à l'issue d'une période de 6 ans.

Toujours en matière de dynamisation et revitalisation du territoire, en date du 1^{er} mars 2022, le Conseil Communautaire avait également validé la création d'un poste de Chargé de mission Habitat. La procédure de recrutement lancée dernièrement s'est avérée infructueuse.

b. Enjeux

A ce jour, l'agent exerçant les missions de Chef de projet « Petite Ville de Demain et Opération de Revitalisation des Territoires » est pleinement investi dans ses missions et donne entière satisfaction. Il est un élément stratégique en matière de politique de revitalisation du territoire du fait de ses connaissances et ses relations avec les élus.

En parallèle, le Chargé de mission Habitat, en charge de la structuration, l'animation et le suivi des politiques communautaires en matière d'habitat sur le territoire, aura, comme mission première, l'élaboration du Plan Local de l'Habitat. Cette mission pourrait permettre de créer un poste non permanent à pourvoir sous la forme d'un contrat de projet.

c. Proposition

Afin de fidéliser l'agent en poste et de lui proposer une situation pérenne au sein de la collectivité, il est proposé :

- De transformer le poste de Chargé de mission Habitat en poste de Chargé de Mission Revitalisation du territoire. Les missions resteraient identiques à celle exercées par le chef de projet PVD et ORT en poste actuellement, à savoir :
 - Formaliser le projet de territoire au travers de l'Opération de Revitalisation de Territoire
 - Assurer l'animation du dispositif « Petites Villes de Demain »
 - Mettre en œuvre le programme d'action opérationnel et assurer le pilotage de projets de revitalisation structurants.
 - Accompagner les autres communes de l'EPCI souhaitant contracter une ORT et/ou dans leur projet de revitalisation
- De créer un poste de Chargé de mission Habitat à pourvoir sous la forme d'un contrat de projet à compter du 1/09/2024.

1^{ère} DELIBERATION :

Avis du Bureau communautaire en date du 18 juin 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L313-1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération DL-2022-029 en date du 1/03/2022 portant création d'un poste de Chargé de mission Habitat à compter du 1/03/2022,

Considérant l'évolution des missions exercées par la Direction de l'Aménagement et Développement Territorial au sein de la collectivité en matière de revitalisation du Territoire et de politique de l'Habitat,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 18 juin 2024,

CONSIDERANT l'avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :36

Abstention :0

Pour :36

Contre :0

→ **APPROUVE** la transformation du poste de Chargé de mission Habitat en poste de Chargé de mission revitalisation du territoire, à compter du 1/09/2024, selon les conditions suivantes :

- Temps complet

- Grade de recrutement :

. Filière administrative, catégorie A, cadre d'emploi des attachés territoriaux,

. Filière administrative, catégorie B, cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

- A défaut de recrutement statutaire, le poste pourra être pourvu par voie contractuelle sur la base de l'article L.332-8.2° du Code général des collectivités locales. La rémunération afférente à cet emploi sera définie entre le 1^{er} et le 10^{ème} échelon en fonction de la situation individuelle de l'agent.

→ **CHARGE** Monsieur le Président de la mise en œuvre de la présente délibération.

2^{ème} DELIBERATION :

Avis du Bureau communautaire en date du 18 juin 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-24,

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien l'élaboration du Plan Local de l'Habitat sur le territoire de l'Ernée,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 18 juin 2024,

CONSIDERANT l'avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :36

Abstention :0

Pour :36

Contre :0

→ **APPROUVE** la création d'un poste de Chargé de mission Habitat, en vue d'assurer la structuration, l'animation et le suivi des politiques communautaires en matière d'habitat sur le territoire et notamment d'élaboration du Plan Local de l'Habitat, à compter du 1/09/2024, selon les conditions suivantes :

Temps complet

- Grade de recrutement :

. Filière administrative, catégorie A, cadre d'emploi des attachés territoriaux,

. Filière administrative, catégorie B, cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

- Le contrat prendra la forme d'un contrat de projet conclu sur la base de l'article L.332-24 du code général de la fonction publique. Il sera conclu pour une période de 3 ans et pourra être renouvelé si la mission n'est pas finalisée au terme du contrat initial (dans la limite de 6 ans).

- La rémunération afférente à cet emploi sera définie entre le 1^{er} et le 10^{ème} échelon en fonction de la situation individuelle de l'agent

→ **CHARGE** Monsieur le Président de la mise en œuvre de la présente délibération.

Systèmes d'Information : création d'un poste non permanent de technicien informatique en cybersécurité en contrat d'apprentissage

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

La Communauté de communes de l'Ernée a été sollicitée par un jeune dans le cadre de sa recherche d'apprentissage pour la préparation d'un master manager en cybersécurité.

Compte tenu des enjeux importants dans ce domaine, la Communauté de communes de l'Ernée souhaite analyser les pratiques mises en place et développer une stratégie pour lutter contre la cybersécurité.

b. Enjeux

Cette candidature a donc retenue notre intention. En effet, elle correspond tout à fait aux objectifs que la collectivité souhaite poursuivre en matière de cybersécurité et permet à un jeune motivé de mener à bien son projet professionnel.

Les objectifs et missions confiées seraient les suivantes :

- Piloter un projet informatique en collaboration avec différents acteurs,
- Analyser la stratégie du système d'information (analyse des risques) et participer à la réalisation d'une Politique de Sécurité du Système d'Information et d'un plan de Gestion de Crise,
- Concevoir, déployer et tester des solutions techniques.

Les coûts sont limités pour la collectivité :

- Frais pédagogiques à hauteur de 9 000€/an
- Rémunération à hauteur de 78% du SMIC exonérée de charges patronales (sauf AT)

Soit un coût total d'environ 25 760 € par an.

Ces missions viendront renforcer l'expertise du service commun systèmes d'information au bénéfice de l'ensemble des adhérents. Le montant sera ainsi intégré à l'assiette de charges du service commun et réparti entre les membres selon les critères en vigueur.

c. Proposition

Il est donc proposé de créer un poste non permanent de technicien informatique en cybersécurité en contrat d'apprentissage, pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2026.

Avis du Bureau communautaire en date du 18 juin 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 25/06/2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 424-1,

VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,

VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial du 26/06/2024,

CONSIDERANT les enjeux autour de la cybersécurité pour les collectivités et la nécessité que le service commun systèmes d'information renforce son expertise auprès de ses adhérents ;

CONSIDERANT l'opportunité de recruter un jeune dans le cadre de sa recherche d'apprentissage pour la préparation d'un master manager en cybersécurité,

CONSIDERANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDERANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 18 juin 2024,

CONSIDERANT l'avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :36

Abstention :0

Pour :36

Contre :0

→ **DECIDE** de créer un poste non permanent à pourvoir en contrat d'apprentissage, à compter du 1/09/2024, conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Systemes d'Informations	Technicien informatique en cybersécurité	Master manager cybersécurité	2 ans

→ **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

→ **PRECISE** que les crédits afférents au financement de cette dépense sont inscrits au budget.

Ecole de Musique et de Théâtre : modification d'un poste de professeur de musique « spécialité formation musicale »

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Cette année, l'enseignement et la pratique du tuba a connu un réel succès. Il est donc envisagé, à la rentrée 2024/2025, de développer cette discipline via des cours individuels mais aussi des pratiques collectives comme les ateliers « découvertes », l'ensemble de cuivres et Musical'Ecoles.

b. Enjeux

A ce jour, le professeur de musique « discipline tuba » exerce ses missions à hauteur de 3 heures par semaine. Pour la rentrée, il serait prévu 5 heures d'enseignement relatif à la pratique de cet instrument.

En parallèle, un poste de professeur de musique « spécialité formation musicale », à hauteur de 7 heures 30 minutes par semaine, sera vacant à la rentrée prochaine.

c. Proposition

Il est donc proposé de modifier le poste de professeur de musique « spécialité formation musicale » déjà existant à hauteur de 7h30/sem en professeur de musique « spécialité formation musicale, tuba » à hauteur de 9h30 par semaine, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024 : favorable

Avis du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L313-1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération DL-2023-084 en date du 4/07/2023 portant mise à jour du tableau des effectifs de l'Ecole de Musique et de Théâtre de l'Ernée,

Considérant l'évolution des effectifs de l'Ecole de Musique et de Théâtre à la rentrée 2024/2025, notamment pour la pratique du tuba,

Considérant l'avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :36

Abstention :0

Pour :36

Contre :0

→ **APPROUVE** la modification du poste de professeur de musique « spécialité formation musicale à hauteur de 7h30 par semaine, à compter du 1/09/2024, selon les conditions suivantes :

- Poste de professeur de musique « spécialité formation musicale et tuba »
- Poste à temps non complet (9 heures 30 par semaine)
- Grade de recrutement : Filière culturelle, catégorie B, cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique
- A défaut de recrutement statutaire, le poste pourra être pourvu par voie contractuelle sur la base de l'article L.332-8.2° du Code général des collectivités locales. La rémunération afférente à cet emploi sera définie entre le 1^{er} et le 10^{ème} échelon en fonction de la situation individuelle de l'agent

→ **CHARGE** Monsieur le Président de la mise en œuvre de la présente délibération.

FINANCES

Fiscalité en énergie : passation d'une convention d'analyse et de conseil avec la Société LEYTON OFEE

-PJ_126 : Convention_LEYTON OFEE

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

La facture d'électricité est composée de divers éléments dont l'utilisation du réseau de distribution et prestations techniques, de la consommation et de taxes diverses.

A compter du 01/02/2024, le niveau de taxe a augmenté de façon significative passant la contribution au service public de l'électricité (ex TICFE/CSPE) de 0.1 c€/KWh à 2.1 c€/kWh.

Dans ce contexte, les activités développées dans le cadre des budgets Eau et Assainissement, peuvent bénéficier d'une réduction de taux car elles répondent à la double condition :

- installation industrielle

- activités électro-intensives

Dans le cadre d'une étude menée par le Cabinet LEYTON OFEE en 2020, la CCE avait déjà bénéficié de réduction de cette taxe sur les exercices 2018 à 2021 (Economie globale de 90 538 €) Concernant les exercices suivants (2022, 2023 + janvier 2024), la contribution EDF ayant baissé, il n'y a pas eu lieu de déposer de demandes.

b. Enjeux

Il s'agit d'identifier une potentielle d'économie à obtenir auprès de la direction générale des finances publiques à compter du 01/02/2024.

c. Proposition

Le Cabinet LEYTON OFEE propose de mener une étude, au regard des factures payées à compter du 01/02/2024, afin de déterminer le montant de la réduction à solliciter auprès de la DGFIP.

Les étapes de la mission consisteraient à :

- la collecte et inventaire des données nécessaires à la mission
- l'analyse technique de l'ensemble des éléments et données collectées et établissement des simulations financières
- remise du rapport technique et financier présentant les différentes recommandations à mettre en œuvre
- accompagnement du client en vue de l'obtention des économies

d. Mise en œuvre

Il est proposé, au titre d'une optimisation fiscale, de passer une convention avec la Société LEYTON OFEE aux conditions ci-après :

→ durée de la convention : valable à compter de sa signature qui demeurera en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des 2 dates suivantes : mise en œuvre des recommandations acceptées par le client représentant un montant cumulé d'économies et de régularisation supérieur de 200 000 € ou jusqu'au 31/12/2027

→ rémunération du prestataire à hauteur de 35% des économies réalisées par le client

Avis du Bureau communautaire en date du 18/06/2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 25/06/2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la fiscalité de l'environnement et notamment des impôts, contributions, taxes et versements assimilés supportés dans le cadre de l'énergie et plus précisément sur les factures d'électricité,

CONSIDERANT qu'à compter du 01/02/2024, le taux de contribution du service public de l'électricité (ex TICFE/CSPE) a augmenté de façon significative passant de 0.1 c€/kWh à 2.1 c€/kWh,

CONSIDERANT que dans le cadre des activités développées au titre de la compétence Eau et assainissement, la communauté de communes de l'Ernée peut potentiellement être éligible à la réduction du taux de contribution du service public de l'électricité,

CONSIDERANT la proposition d'accompagnement de la Société LEYTON-OFEE en qualité de conseil opérationnel, chargé d'une mission d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale,

visant à identifier en faveur de la Communauté de communes de l'Ernée les possibilités d'optimisation des dépenses,

CONSIDERANT la proposition de convention de la Société LEYTON-OFEE qui définit les engagements réciproques et les conditions financières,

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau communautaire en date du 18 juin 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :36

Abstention :0

Pour :36

Contre :0

→ **APPROUVE** les termes d'une convention à passer avec la Société LEYTON OFEE aux conditions ci-après :

- durée de la convention : valable à compter de sa signature qui demeurera en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des 2 dates suivantes : mise en œuvre des recommandations acceptées par le client représentant un montant cumulé d'économies et de régularisation supérieur de 200 000 € ou jusqu'au 31/12/2027

- rémunération du prestataire à hauteur de 35% des économies réalisées par le client

→**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Budgets 2024 : décisions modificatives

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Modifications des prévisions budgétaires 2024 sur les budgets suivants :

- Budget principal
- Budget annexe « Eau potable »
- Budget annexe « Gestion et traitement des déchets »
- Budget annexe « Réseau de chaleur »

b. Enjeux

Les modifications budgétaires portent sur :

Budget principal :

En opérations non individualisées : des changements d'articles budgétaires pour la prise en charge du marché « Serveurs immergés »

En opération 69 : l'ouverture de crédits permettant d'intégrer dans l'inventaire comptable la valeur vénale du terrain acquis à l'euro symbolique auprès de l'Hôpital d'Ernée pour l'aménagement du parking attenant à la MSP.

Budget annexe « Eau potable »

Des ajustements de crédits en opérations d'ordre faisant suite à l'intégration de biens/subventions dont les amortissements seront comptabilisés à compter du 01/01/2024.

Budget annexe « Gestion et traitement des déchets »

En section d'exploitation, l'ouverture de crédits complémentaires à l'article 673 pour 3000€ permettant l'annulation de titres sur exercices antérieurs (régularisation pour motifs divers), compensée par une diminution de crédits du même montant à l'article 611.

En section d'investissement, une écriture de rectification est prévue afin de ramener les dépenses imprévues à hauteur de 7.5%, seuil maximum autorisé.

Budget annexe « Réseau de chaleur »

Des crédits ont été ajoutés au chapitre 011 afin de permettre d'assurer une marge de sécurité sur des dépenses pouvant survenir au cours de l'année.

c. Proposition

Il est proposé de modifier les crédits budgétaires 2024 comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

Section d'investissement

Opérations non individualisées

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
20	2031	Frais d'étude	-81 302,00	
21	21351	Installations générales	-84 000,00	
21	21838	Matériel informatique	-231 880,00	
23	2315	Immob. en cours - inst. Matériel et out. Tech.	83 800,00	
23	2318	Immob. En cours - Autres immob. Corporelles	313 382,00	
Total opérations non individualisées			0,00	0,00

Opération 69 : MSP Ernée

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
21	2111	Terrains nus	71 670,00	
13	1326	Subvention autres Ets public locaux		71 670,00
Total opération 69			71 670,00	71 670,00

Total section d'investissement			71 670,00	71 670,00
--------------------------------	--	--	-----------	-----------

BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

Section d'exploitation

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
023	023	Virement à la section d'investissement	90 086,44	
042	6811	OO - Dotations aux amortissements	-76 783,88	
042	777	OO - Reprises sur subventions		13 302,56
Total de la section d'exploitation			13 302,56	13 302,56

Section d'Investissement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
021	021	Virement de la section d'exploitation		90 086,44
040	139118	OO - Amortissements - Autres	8 359,07	
040	13913	OO - Amortissements - Départements	4 943,49	
040	28131	OO - Amortissements - Bâtiments		-34 251,49
040	28135	OO - Amortissement - Installations générales		-34 380,82
040	28153	OO - Amortissements - Installations à caractère spécifiques		-8 151,57
Total de la section d'investissement			13 302,56	13 302,56

BUDGET ANNEXE "GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS"**Section d'exploitation**

Chapitre	Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
011	611	Sous-traitance générale	-3 000,00	
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	3 000,00	
Total de la section d'exploitation			0,00	0,00

Section d'investissement

Chapitre	Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
020	020	Dépenses imprévues	-45 000,00	
21/op 100	2135	Int., agencements et amgt des constructions	45 000,00	
Total de la section d'investissement			0,00	0,00

BUDGET ANNEXE "RESEAU DE CHALEUR"**Section d'exploitation**

Chapitre	Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
022	022	Dépenses imprévues	200,00	
023	023	Virement à la section d'investissement	-5 650,00	
011	6063	Fournitures d'entretien et petit équipement	2 750,00	
011	61528	Entretien et réparations autres biens immob.	2 700,00	
Total de la section d'exploitation			0,00	0,00

Section d'investissement

Chapitre	Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
020	020	Dépenses imprévues	53,25	
021	021	Virement de la section d'exploitation		-5 650,00
16	1687	Autres dettes	-5 703,25	
Total de la section d'investissement			-5 650,00	-5 650,00

Avis du Bureau communautaire en date du 18/06/2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 25/06/2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le vote du budget primitif et du budget supplémentaire 2024 (Principal et annexes) et la reprise des résultats 2023,

CONSIDERANT de nouvelles dépenses et recettes ainsi que des ajustements nécessitant des modifications budgétaires pour permettre l'exécution budgétaire,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 18 juin 2024,

CONSIDERANT l'avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :36

Abstention :0

Pour :36

Contre :0

→ **MODIFIE** les prévisions budgétaires 2024 comme suit :

BUDGET PRINCIPAL**Section d'investissement****Opérations non individualisées – fonction 01**

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
20	2031	Frais d'étude	-81 302,00	
21	21351	Installations générales	-84 000,00	
21	21838	Matériel informatique	-231 880,00	
23	2315	Immob. en cours - inst. Matériel et out. Tech.	83 800,00	
23	2318	Immob. En cours - Autres immob. Corporelles	313 382,00	
Total opérations non individualisées			0,00	0,00

Opération 69 : MSP Ernée – Fonction 410

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
21	2111	Terrains nus	71 670,00	
13	1326	Subvention autres Ets public locaux		71 670,00
Total opération 69			71 670,00	71 670,00

Total section d'investissement			71 670,00	71 670,00
---------------------------------------	--	--	------------------	------------------

BUDGET ANNEXE EAU POTABLE**Section d'exploitation**

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
023	023	Virement à la section d'investissement	90 086,44	
042	6811	OO - Dotations aux amortissements	-76 783,88	
042	777	OO - Reprises sur subventions		13 302,56
Total de la section d'exploitation			13 302,56	13 302,56

Section d'Investissement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
021	021	Virement de la section d'exploitation		90 086,44
040	139118	OO - Amortissements - Autres	8 359,07	
040	13913	OO - Amortissements - Départements	4 943,49	
040	28131	OO - Amortissements - Bâtiments		-34 251,49
040	28135	OO - Amortissement - Installations générales		-34 380,82
040	28153	OO - Amortissements - Installations à caractère spécifiques		-8 151,57
Total de la section d'investissement			13 302,56	13 302,56

BUDGET ANNEXE "GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS"**Section d'exploitation**

Chapitre	Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
011	611	Sous-traitance générale	-3 000,00	
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	3 000,00	
Total de la section d'exploitation			0,00	0,00

Section d'investissement

Chapitre	Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
020	020	Dépenses imprévues	-45 000,00	
21/op 100	2135	Int., agencements et amgt des constructions	45 000,00	
Total de la section d'investissement			0,00	0,00

BUDGET ANNEXE "RESEAU DE CHALEUR"

Section d'exploitation

Chapitre	Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
022	022	Dépenses imprévues	200,00	
023	023	Virement à la section d'investissement	-5 650,00	
011	6063	Fournitures d'entretien et petit équipement	2 750,00	
011	61528	Entretien et réparations autres biens immob.	2 700,00	
Total de la section d'exploitation			0,00	0,00

Section d'investissement

Chapitre	Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
020	020	Dépenses imprévues	53,25	
021	021	Virement de la section d'exploitation		-5 650,00
16	1687	Autres dettes	-5 703,25	
Total de la section d'investissement			-5 650,00	-5 650,00

INFORMATIONS DIVERSES

Décisions

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

Décisions du Président prises en vertu de la délibération n° DL 2020-088 relative aux délégations accordées par le Conseil communautaire à Monsieur le Président en date du 8 juin 2020.

DEPENSES		
N°	DATE	OBJET
DD_2024-015	05/06/2024	Etude de programmation architecturale et cinématographique assortie d'une mission d'Assistance à Maitrise d'ouvrage : Accord-cadre de fournitures courantes et services

Fin de séance à : 21h50

La Secrétaire de séance,
Corinne MERZOUK.

Le Président,
Gilles LIGOT.